

otmalistat@yahoo.fr

observtransmot@yahoo.fr

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DU DESENCLAVEMENT**

..*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*

**DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX**

..*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

..*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

..*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*.*



**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DES
DOCUMENTS DE TRANSPORT**

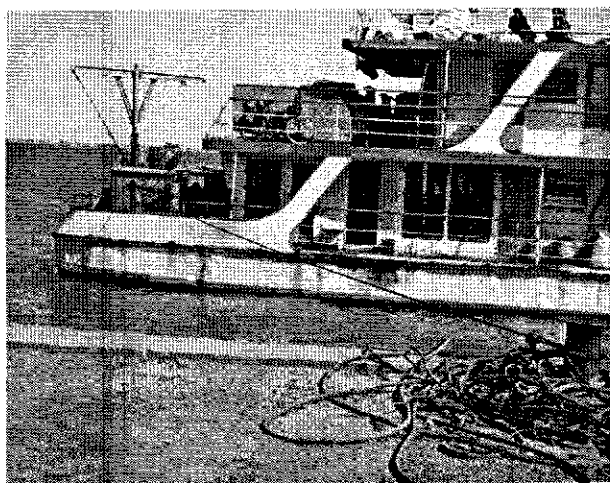


TABLE DE MATIERES

N°	DESIGNATION	PAGE
1	DECRET N° 94 – 181/PM – RM INSTITUANT LES TAXES DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX	001
2	LOI N°0-043 DU 7 JUILLET 2000 REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER	004
3	DECRET N°00503/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATIONS DE LOI N°00-043 DU 7 JUILLET REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER	007
4	ARRETE INTERMINISTERIEL N°013073 /MICT-MSPC-MATCL-SG PORTANT INSTITUTION DUBULLETIN D'ANALYSE DES ACCIDENTS CORPORELS (UACC) EN REPUBLIQUE DU MALI	011
5	ARRETE INTERMINISTERIEL N°013413 /MICT-MEF-MSPC PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL D'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS	013
6	DECRET N°01-396/P-RM DU 6 SEPT.2001 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES POLLUATIONS SONORES	016
7	DECISIONN°02-0134/MET-SG DU 28 NOV. 2002 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITES NATIONAL D'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS	022
8	ARRETE N°02-2216/MICT-SG DU 01 OCT.200 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DESMEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE CHARGEE D'ORGANISER LES EXAMENS POUR L'OBTENTION DE DIPLOMES POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES	023
9	ARRETE INTERMINSTERIEL N°02-2510-MSIPC-MET-MEF-SG FIXANT LE NOMBRE DE L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE OU DES POSTES DE SECURITE	025
10	DECRET N°02-1268/MICT-SG DU 6 JUN 2002 FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORT ROUTIER	033
11	ARRETE N°02-1268/MICT-SG DU 6 JUN 2002 IXANT LES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES DE TRANSPORT ROUTIER	035
12	ARRETE N°02-1269/MICT-SG DU 6 JUN 2002 REGISSANT LA PROFESSION DE LOUEURS OU DE LOCATAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS ROUTIERS	037
13	ARRETE INTERMINISTERIEL N°20-1306/MICT-MAICL-SG DU 7JUN 2002 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS	041
14	ARRETE N°02-1881/MICT-SG DU 4 SPT. 2002 FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURSN ROUTIER	043
15	ARRETE N°02-1882/MICT-SG DU 5 SEPT.2002 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE	045

	TRANSPORTEUR ROUTIER	
16	ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0712/MICT-MSPC-MEF-MEATEU-MATCL-SG DU 17 AVR.2002 DETERMINANT LES MODALITES PRATIQUES DE L'IMPLANTATION ET DU FONCTIONNEMENT DES POSTES DE CONTROLE DES CARREFOURES DE CIRCULATION ET DES CARREFOURES DE FLUIDITE DANS LES PERIMETRES URBAINS	049
17	ARRETE INTERMINSTERIEL N°02-2492/MET-MEF-MJ-MSIPC DU 10 DEC. 2002 FIXANT LES TAUX DES AMENDES SOI FAITAIRES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE	052
18	LOI N°03-0241 DU 21 JUIL. 2003 PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS	059
19	ARRETE N°04-2020/ MEF-SG FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX VEHICULES IMPORTES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DU PARC AUTOMOBILE DE TRANSPORT	060
20	ARRETE N°04-2584/MEF-SG PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LE DEDOUANEMENT DES VEHICULES A BAMAKO	063
21	DECRET N°06-070/PM-RM DU 24 FEVR. 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-263 /PM-RM DU 26 SEPT. 1996 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	065
22	REGLEMENT N° 14/2005 /CM- UEMOA RELATIF A L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS, ET DE LA CHARGE A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	068
23	DIRECTIVE N°08-2005/CM-UEMOA RELATIVE A LA REDUCTION DES POINTS DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTR- ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	087
24	DECISION N°15-2005/CM-UEMOA PORTANT MODALITES PRATIQUE D'APPLICATION DU PLAN RZEGINAL DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)	091
25	DECRET N°06-413 IP-RM du 27 SEPT. 20006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°99-134 / P-RM DU 26 MAI 1999 FIXANT LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA MISE EN CIRCULATION	096
26	DECISION N°06- 411 MIC-SG DU 03 OCT.2006 PORTANT SUR LES CARACTERISTIQUES D'APTITUDE A L'EMPLOI DES CASQUES DE PROTECTION POUR LES CONDITEURS ET LES PASSAGERS DE MOTOCYCLETES ET VELOMOTEURS	098
27	ARRETE INTERMINSTERIEL N° 78-06/MFC-MT-TP DU PORTANT FIXANTION DES DROITS D'IMMOBILISATION ET DE RETARD DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET	102

	PRODUITS	
28	LOI N°092-009 PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP)	104
29	DECRET N°07 - 075 / P- RM DU 08 MARS 2007 INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX	106
30	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 03 - 0322 / MET – MIC – MEF – MAEP – SG DU 27 FEV 2003 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS	110
31	DECISION N°07-14 /MIC-SG DU 02 AOUT 2007 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTER LES PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS	114
32	DECISION A/DEC.9/01/05 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST	116
33	ARRETE INTERMINISTERIEL N 02 -0321 /MICT –MEF DU 22 FEVRIER 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EN REPUBLIQUE DU MALI	121
34	INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°08 – 0001 /MET– MF- MSIPC –SG DU 12 NOV 2008 RELATIVE A L'APPLICATION TEMPORAIRE DES TAUX FORFAITAIRES DE LA REDEVANCE DE DELIVRANCE DES PERMIS ET AUTORISATIONS DE CONDUIRE DES CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS ET MOTOCYCLETTE, LES DROITS DE TIMBRES FISCAUX ET LES FORMALITES A ACCOMPLIR	125
35	INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N 08 – 0002 /MET – MF - MSIPC –SG DU 12 NOV 2008 RELATIVE A L'APPLICATION TEMPORAIRE DES TAUX FORFAITAIRES DES DROITS DE DOUANE ET D'IMMATRICULATION DES VELOMOTEURS ET MOTOCYCLETES DES DROITS FISCAUX ET LES FORMALITES A ACCOMPLIR	128
36	DECRET N°09-689/P-RM DU 29 DECEMBRE 2009 INSTITUANT LA REDEVANCE DE SECURITE ROUTIERE	131
37	ARRETE N°09-0384/MET- SG DU 26 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 00- 1358/MICT-SG DU 09 MAI 2000 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS ET DES AUTORISATIONS DE CONDUIRE,	133
38	ARRETE INTERMINISTERIEL N°1408/ /MICT –MEFMM-MET-MSIPC- SG DU 15MAI 2009 FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATIONS DES PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.	135
39	DECRET N°09-178/P-RM DU 27 AVRIL 2009 INSTITUANT LA REDEVANCE POUR L'EMISSION DE LA LETTRE DE VOITURE	141
40	ARRETE N° 014/MDB DU MARS 2012 PORTANT CREATION « D'UN ANNEAU SOTRAMA DANS LE DISTRICT DE BAMAKO »	143

41	ARRETE N° 015/MDB DU MARS 2012 PORTANT CREATION D'UN COULOIR POUR BUS ET MINIBUS SOTRAMAS DE TRANSPORTS COLLECTIF URBAIN SUR LE BOULEVARD DU PEUPLE	146
42	ARRETE N°2012 – 1864 / MCMI-SG DU 9 JUIL 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE PRODUCTION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE MARQUAGE ROUTIER DE LA SOCIETE « DJIGUIYA-SIGNATURE » SARL A MISSABOUGOU, BAMAKO	149
43	ARRETE N°2012 – 2039 / MCMI-SG DU 9 JUIL 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER D'ENTRETIEN, DE REPARATION MECANIQUE, DE TOLERIE ET DE PEINTURE DE VEHICULES DE LA SOCIETE « LINCO AUTOMOBILE S.A » A DJELIBOUGOU BAMAKO	151
44	ARRETE N°2012 – 2168 / MCMI-SG DU 26 JUIL 2012 COMPLETANT L'ANNEXE A L'ARRETE N°10-1548/MCMI-SG DU 3 JUIL 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENT D'UN CENTRE MODERNE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION POUR AUTOMOBILES DE LA « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION » SARL, « SANEP-SARL » A BAMAKO	153

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

DECRET N° 94-181/PM-RM

**INSTITUANT LES TAXES DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES
 TRANSPORTS ET DE SESSERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
 Vu la Loi n°90-102/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
 Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
 Vu le Décret n°202/PG-RM du 24 Septembre 1982 fixant Code de la Route ;
 Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;
 Vu le Décret n°94-067/P-RM du 06 Février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret institue en République du Mali en contre partie des prestations de la Direction Nationale des Transports et de ses services régionaux et subrégionaux les taxes ci-après :

- la taxe pour la délivrance de permis et autorisation de conduire ;
- la taxe pour l'établissement de la carte grise ;
- la taxe pour la visite technique des véhicules routiers;
- la taxe pour la délivrance de la carte de transport;
- la taxe pour l'émission de la lettre de voiture.

Article 2 : Le taux des taxes instituées à l'article 1er est fixé comme suit:

1 - DELIVRANCE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

- 1-1- Examen pour l'obtention du permis de conduire: 4.000F CFA par examen;
- 1-2- Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement du permis de conduire : 3.000 FCFA ;
- 1-3- Examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire = 2.000 Fcfa par examen ;
- 1-4- Etablissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire = 1.000 Fcfa.

2 - ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE :

- 2-1- Immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention ou de travaux publics, une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 cm³ 10.000 Fcfa ;
- 2-2- Duplicata et renouvellement pour les véhicules et engins visés au point 2.1 ci-dessus = 8.000 Fcfa ;
- 2-3- Immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ = 2.500 Fcfa;
- 2-4- Duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 2.3 ci-dessus = 1.000 Fcfa.

3 - VISITE TECHNIQUE DES VEHICULES ROUTIERS :

- 3.1 Véhicules de transport public ou privé routier de passagers.
- 3.1.1. Véhicule de 5 places 2.500 Fcfa
- 3.1.2. Véhicule de 6 à 16 places 3.000 Fcfa
- 3.1.3. Véhicule de plus de 16 places 3.500 Fcfa

3.2. VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC OU PRIVE ROUTIER DE MARCHANDISES :

3.2.1. Véhicule ayant une charge utile (C.U.) :

- a) inférieur ou égale à 10 tonnes = 4.000 Fcfa
- b) supérieure à 10 tonnes = 5.000 Fcfa.

3.2.2. Citerne ayant une capacité :

- a) inférieur ou égale à 10m³ = 4.000 Fcfa
- b) supérieure à 10m³ = 5.000 Fcfa

3.2.3. Véhicules remorques et semi-remorques, tracteurs routiers et engins de manutention ou de travaux publics = 5.000 Fcfa.

3.2.4. Etablissement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement pour l'obtention de la carte grise des véhicules et engins à deux roues = 2.500 Fcfa.

3.2.5. Etablissement des procès-verbaux de réception des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 750 kgs = 5.000 Fcfa.

3.3. REPRISE D'UNE VISITE TECHNIQUE :

La taxe de la visite technique est diminuée de 1.000 Fcfa quelque soit la catégorie de véhicule.

3.4. Etablissement du procès-verbal d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules usagers = 5.000 Fcfa.

3.5. Tout retard non signalé au service compétent en ce qui concerne la visite technique constitue une pénalité dont les taux sont fixés comme suit :

- a) retard de 1 à 15 jours calendaires : 25% du montant de la taxe en vigueur
- b) retard de 16 à 20 jours calendaires : 75% du montant de la taxe en vigueur
- c) retard de 21 à 60 jours calendaires : 100% du montant de la taxe en vigueur ;

4. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT :

4.1. Véhicule de transport public ou privé de passagers:

- voiture de location	2.000 Fcfa
- véhicule de 5 places	2.000 Fcfa
- véhicule de 6 à 10 places	4.000 Fcfa
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places	4.000 Fcfa
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places et plus	5.000 Fcfa
- minicar, minibus jusqu'à 24 places	6.000 Fcfa
- minicar, minibus de 25 à 30 places	7.000 Fcfa
- autocar, autobus de plus de 30 places	8.000 Fcfa

4.2. Véhicule de transport de marchandises :

- camion marchandise de charge utile (CU) :	
* inférieure ou égale à 10 tonnes	6.000 Fcfa
* supérieure à 10 tonnes	7.000 Fcfa
- camion benne	6.000 Fcfa
- remorque	6.000 Fcfa
* inférieure ou égale à 10 m ³	7.000 Fcfa
* supérieure à 10 m ³	8.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandise solide jusqu'à 25 T	8.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandise solide	

de plus de 25 T	10.000 Fcfa
- semi-remorque benne	8.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandises liquides jusqu'à 25 m3	14.000 Fcfa
- semi-remorque de marchandises liquides de plus de 25 m3	16.000 Fcfa
- tracteurs routiers	6.000 Fcfa

4.3. ETABLISSEMENT DU DUPLICATA DE LA CARTE DE
TRANSPORT 2.000 Fcfa

5 - EMISSION DE LA LETTRE DE VOITURE SUR LE TRANSPORT
PUBLIC DE MARCHANDISES :

5-1 Transport National	1.000 Fcfa
5-2 Transport International	2.000 Fcfa

Article 3 : L'établissement de cartes grises pour les véhicules de l'Administration Publique est gratuit.

Article 4 : Les taxes instituées par le présent décret sont perçues par les services régionaux et subrégionaux des transports pour le compte du trésor public.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 11 MAI 1994

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS,

BAKARY KONIBA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE,

IBRAHIM BOUBACAR KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE .PI
BAKARY KONIBA TRAORE

LOI N°00- 043 / DU 07 JUILLET 2000

REGISSANT LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : La présente loi régit la profession de transporteur routier.

ARTICLE 2 : Est considéré comme transporteur routier toute personne physique ou morale qui assure à titre d'activité principale, le déplacement des personnes ou de marchandises, au moyen de véhicule routier contre rémunération.

La présente loi s'applique également aux :

- personnes physiques ou morales qui effectuent pour leur propre compte des opérations de transport dans le cadre de leurs activités industrielles et commerciales ;
- locataires de véhicules qui utilisent pour leur compte propre ou pour autrui des véhicules loués ;
- sociétés coopératives de transport et d'entreprises de transport routier de marchandises.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3 : Nul ne peut exercer les activités de transporteur routier, s'il n'est agréé et ne remplit les conditions suivantes :

I. Pour les personnes physiques :

- a) Etre âgé de 21 ans révolus ;
- b) Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité ;
- c) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;

- d) Justifier d'une capacité professionnelle ;
 - e) Jouir de ses droits civiques ;
 - f) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.
2. Pour les personnes morales :
- a) Etre constitué en société de droit malien ;
 - b) Justifier juridiquement et dans les faits de l'existence en son sein d'une équipe dont le dirigeant a une capacité intellectuelle ;
 - c) Etre dirigé par un responsable justifiant d'une bonne moralité et jouissant de ses droits civiques ;
 - d) Justifier d'un domicile professionnel au Mali ;
 - e) Etre inscrit au registre des transporteurs routiers.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 5 : L'exercice de la profession de transporteur est interdit aux :

- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément au code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire. Cette interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS

ARTICLE 6 : Le transporteur routier garantit l'arrivée à destination des passagers et des marchandises dans les conditions de sécurité.

ARTICLE 7 : Le transporteur routier doit assurer aux clients un traitement égal.

ARTICLE 8 : Les véhicules routiers utilisés doivent être en règle et avoir à bord tous les documents administratifs exigés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 9 : Sans préjudice des actions en dommages et intérêts, l'inexécution des obligations définies aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus peut entraîner :

- la suspension de l'agrément pour une durée qui ne peut excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément lorsqu'il en résulte pour l'Etat des préjudices économiques.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des règlements pris en pour son application sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents spécialement désignés à cet effet par arrêté du Ministre chargé des transports suivant la nature de l'infraction.

ARTICLE 11 : Sera puni d'une amende de 100.000 F CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :

- a) Exercé l'activité de transporteur routier sans être agréé ;
- b) irrégulièrement cédé à un tiers ou partie de ses véhicules sans avoir informé la Direction Nationale des Transports et entrepris la mutation du véhicule ; cette disposition est valable pour les véhicules mis hors de service ;
- c) donne, à l'occasion de la délivrance des documents administratifs de bord du véhicule, des informations fausses ou falsifié ces documents.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

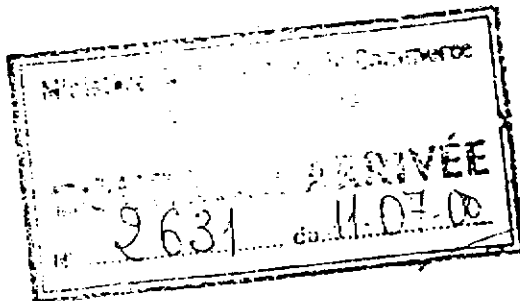
ARTICLE 12 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 07 Juin 2000 ✓

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE



ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Sékou LY, né en 1933 à Ségou, fils de feu Mamadou et feu Kamata DIALLO, militaire, marié et Ancien ministre, condamné par la Cour d'Assises de Bamako à la peine de mort, commuée en travaux forcés à perpétuité, la remise totale de la peine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 12 octobre 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

**DECRET N°00-503/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N° 00-043 DU 07 JUILLET 2000 REGISSANT LA
PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Vu la Loi N°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu la Loi N°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la Profession de Transporteur Routier ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°97-203/P-RM du 27 janvier 1997 ;

Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la profession de transporteur routier.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, désirant exercer la profession de transporteur, doit déposer une demande d'agrément auprès du Guichet Unique de la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement suppléif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle ;

- un certificat de résidence ;
- un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

- une liste détaillée du matériel roulant.

Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- les copies authentiques des statuts et procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des administrateurs lorsque la nature juridique de l'entreprise l'exige ;

- les extraits de l'acte de naissance et du casier judiciaire datant de moins de trois mois, ainsi que la copie certifiée conforme du diplôme d'enseignement secondaire au moins ou l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant ;

- un certificat d'inscription au registre des transporteurs routiers ;

- une liste détaillée du matériel roulant.

CHAPITRE II : LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 4 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako, après avis d'une Commission Régionale des Transports Routiers créée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'alinéa précédent :

-les personnes titulaires d'au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;

-les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances du postulant dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports ;

-les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre, inscrite au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'attestation de capacité professionnelle permet d'exercer les activités de transporteurs pour compte propre ou pour autrui.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut-Commissaire de la Région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période d'un an à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé de six mois par décision motivée du Haut-Commissaire.

CHAPITRE III : DU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 7 : Le registre des transporteurs est tenu au niveau de chaque Direction Régionale des Transports. Les inscriptions sont distinctes suivant que l'activité de transport est exercée pour compte propre ou pour autrui.

Le registre mentionne pour chaque postulant les différents établissements secondaires, s'il en existe.

ARTICLE 8 : L'inscription au registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissariat du District ou de la Région où se trouve son siège et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'inscription.

ARTICLE 9 : Pour être inscrit au registre de transporteurs routiers, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

-être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité aux Maliens ;

-justifier d'une aptitude professionnelle.

ARTICLE 10 : Le dossier d'inscription au registre des transporteurs comprend :

-une demande timbrée sur un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports ;

-un certificat de nationalité ;

-une copie certifiée de l'attestation de capacité professionnelle du responsable dirigeant.

ARTICLE 11 : La radiation du registre des transporteurs routiers est prononcée par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus, lorsque le transporteur, pour quelque motif que ce soit, cesse l'activité de transport dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE TRANSPORTEUR

ARTICLE 12 : Toute personne morale ou physique agréée pour l'exercice de la profession de transporteur routier est tenue d'avoir une carte professionnelle en vue de son identification auprès des services de contrôle et des partenaires.

ARTICLE 13 : La carte professionnelle est délivrée par le Directeur National des Transports après production par le requérant des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie certifiée conforme de l'agrément ;

-un quitus fiscal ou le reçu de paiement de la taxe sur le transport routier ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

2. Pour les personnes morales :

-une demande timbrée ;

-deux (2) photos d'identité du responsable dirigeant ;

-le reçu de la somme de cinq mille (5.000) francs représentant le prix de la carte ;

-une copie des statuts de la Société ;

-un quitus fiscal ;

-une copie certifiée de l'agrément ;

-une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit ;

-une attestation d'identification fiscale.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 14 : Tout manquement grave ou répété à la réglementation des transports au code de commerce, au code des douanes ou au code de la route peut entraîner la radiation du registre des transporteurs par le Haut-Commissaire, après avis de la Commission Régionale des Transports visée à l'Article 4 ci-dessus. La radiation du registre des transporteurs entraîne d'office le retrait de l'agrément.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : Toute personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret doit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret, se conformer aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 Octobre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Rural,
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

Le ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

**DECRET N°00-504/P-RM DU 16 OCTOBRE 2000
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE
MISE EN VALEUR DES PLAINES DU MOYEN BANI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipe-ment Rural ;

Vu l'Ordonnance N°00-022/P-RM du 15 mars 2000 portant création du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani ;

Vu le Décret N°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipe-ment Rural ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani.

ARTICLE 2 : Le Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est placée sous la tutelle du ministre chargé du Développement Rural.

TITRE II: DE L'ADMINISTRATION ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE-I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'Administration du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction ;
- le Comité Technique de Coordination.

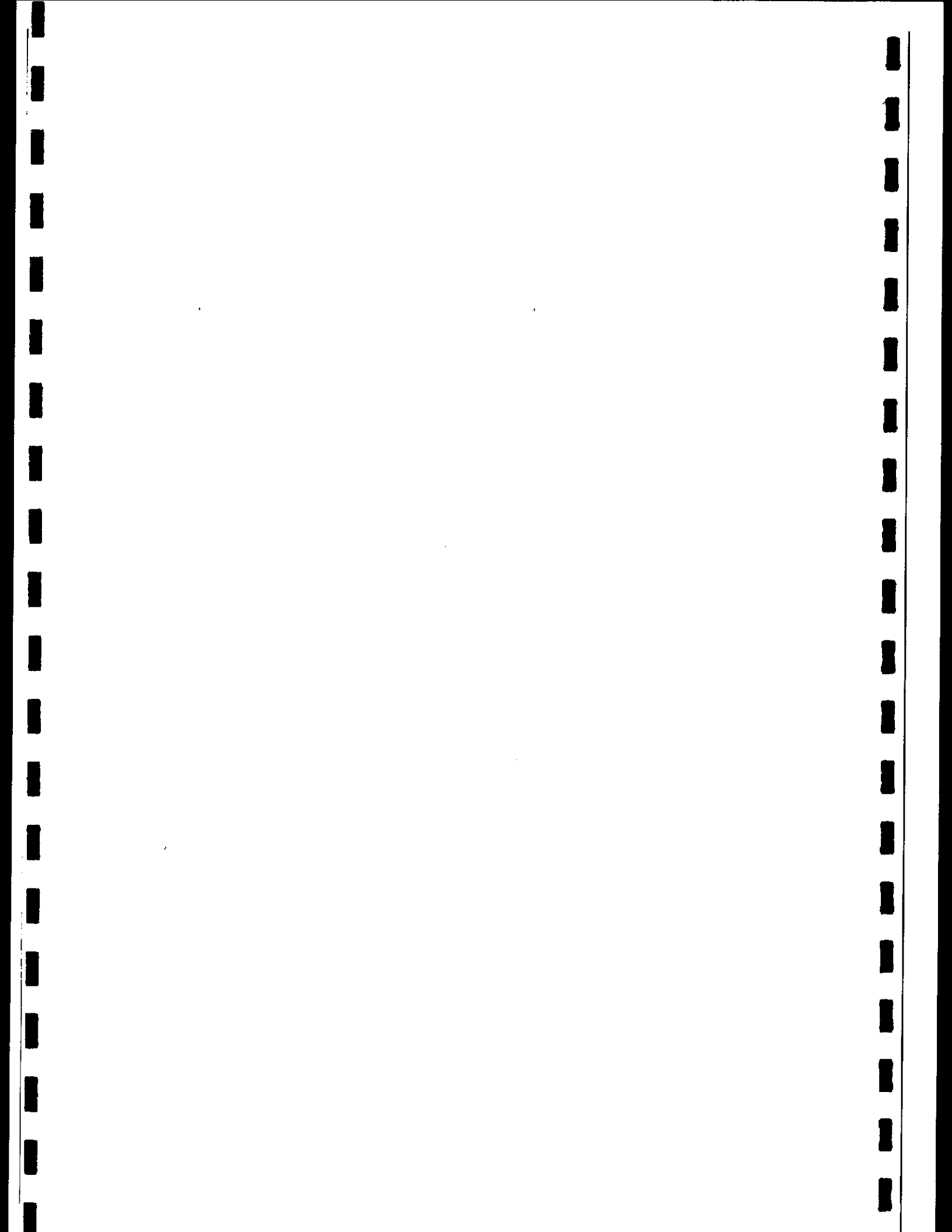
Section I : Du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est chargé de :

-approuver les programmes et budget annuel de la Direction ;

-adopter les états financiers et le rapport d'activités élaborés par la Direction.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Surveillance du Programme de Mise en Valeur des Plainnes du Moyen Bani est composé comme suit :



MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLICQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

3073

/-)RRETE INTERMINISTERIEL N°01 _____ /MICT-MSPC-MATCL-SG

**PORTANT INSTITUTION DU BULLETIN D'ANALYSE DES ACCIDENTS
CORPORELS (BAAC) EN REPUBLIQUE DU MALI**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales,

Vu la constitution,
Vu le Décret N°96-263/PM-RM DU 26 septembre 1996 portant création du Comité,
National de Sécurité Routière,
Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des
voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.,
Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du
Gouvernement,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali un Bulletin d'Analyse des Accidents
Corporels en abrégé BAAC.

Article 2 : Le Bulletin d'Analyse des Accidents Corporels est un recueil des
informations entrant dans la constitution de la Banque de données sur les accidents
corporels enregistrés sur tout le réseau routier de la République du Mali.

Le BAAC porte spécifiquement sur les accidents de la circulation routière ayant
entraîné des dommages corporels. Les accidents n'ayant entraînés que des dégâts
matériels ne sont pas pris en compte.

Article 3 : Le BAAC est rempli par la Brigade de Gendarmerie ou le Commissariat de
Police Territorialement compétent pour dresser le procès verbal d'accident.

A cet effet, la Gendarmerie ou la Police est chargée, pour chaque accident corporel sur
la voie publique dès lors qu'il est constaté ou reconstitué, de remplir un Bulletin

d'Analyse des Accidents Corporels et ce, indépendamment des procédures traditionnelles.

Article 4 : La Direction Nationale des Transports est chargée dans ce cadre de :

- Définir le contenu du BAAC ;
- Fournir les imprimés y relatifs à toutes les unités de la Gendarmerie et de la Police ;
- Centraliser les données découlant des accidents pour traitement informatique.

Article 5 : La Direction Nationale des Transports est le destinataire de tous les Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels.

Article 6 : La périodicité d'acheminement des Bulletins d'Analyse des Accidents Corporels est de (01) mois.

Article 7 : La recevabilité de la réquisition à personnes qualifiées par la Direction Nationale des Transports pour les accidents corporels est conditionnée à la production du BAAC dûment rempli et joint à ladite réquisition.

Article 8 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

14 NOV. 2007

Bamako, le.....

Le Ministre de la Sécurité,
et de la Protection Civile


Le Général Tiécoura DOUMBIA



Le Ministre de l'Industrie,
Commerce et des Transports


Ousmane SY

Ampliations :

- Original 1
- PR-AN-CS-CESC 4
- CC-SGG 2
- Prim et tous Ministères ...20
- Tous Hauts Comm.9
- Archives1
- JO1

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et des Collectivités Locales


Ousmane SY

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

3413

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01 _____ /MICT-MEF-MSPC

PORTANT CREATION D'UN COMITE NATIONAL
D'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le ministre de l'Economie et des Finances,
Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu la loi n° 90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu le décret n° 01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 29/05/1982 ;
- Vu l'annexe B concernant les conditions techniques et la procédure d'agrément applicables aux véhicules routiers admis au transport inter-Etats CEDEAO de marchandises sous le régime de transit.

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est créé un Comité National d'agrément chargé des questions relatives à la délivrance du certificat d'agrément pour les véhicules ou conteneurs admis au Transit Routier Inter-Etats.

Article 2 : Le Comité National d'agrément est composé de :

Président : - Le Directeur National des Transports ou son Représentant.

Membre : - Le Directeur Général des Douanes ou son Représentant.

-* : - Le Directeur Général de la Police Nationale ou son Représentant,

-* : - Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son Représentant.

-* : - Le Président Directeur Général de Mali Technic System ou son Représentant,

-* : - Le Représentant des Groupements Professionnels des Transporteurs,

-* : - Le Représentant de la Caution Nationale du Mali chargée de la garantie du Transit Routier Inter-Etat (Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali).

Article 3 : Le Comité National d'Agrément des véhicules se réunit à la demande de son président ou des 2/3 de ses membres.

Article 4 : L'agrément est délivré pour chaque véhicule ou conteneur par la Direction Nationale des Transports après avis consultatif de la Commission Technique pour une période de validité d'une année.

Il est matérialisé par une plaque TRIE CEDEAO conforme au modèle déterminé dans l'annexe "B" de la Convention A/P2/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises.

Article 5 : Le Comité National d'agrément dispose d'une Commission Technique d'agrément chargée de vérifier que les véhicules présentés répondent aux critères de scellement douanier et aux conditions techniques telles que définis par l'annexe B de la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier Inter-Etat des marchandises.

Article 6 : La Commission Technique d'agrément est composée des représentants des structures suivantes :

- la Direction Nationale des Transports ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la société Mali Technic System.

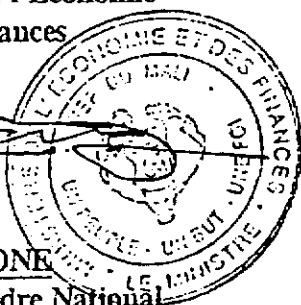

Article 7 : La Commission Technique rend compte trimestriellement au Comité National d'Agrément des résultats de ses travaux.

Article 8 : Le Directeur National des Transports. le Directeur Général des Douanes. le Directeur Général de la Police Nationale. le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entre vigueur pour compter de sa date de signature.

24 DEC. 2001.

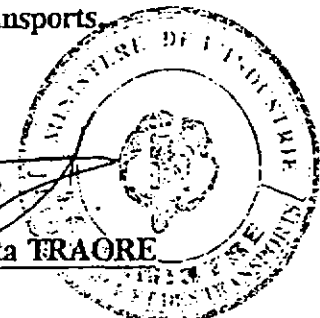

Bamako, le

Le ministre de l'Economie
et des Finances



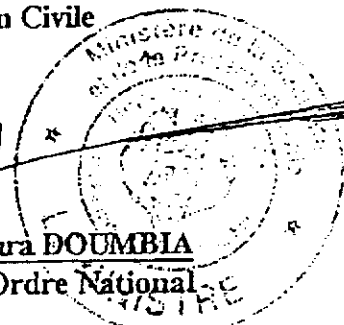
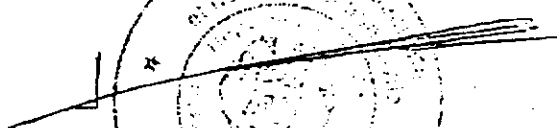
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports.



Mme TOURE Alimata TRAORE

Le ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile



Général Tiécoura DOUMBIA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

Original.....	1
PRM-AN-CESC-SGG-CS-CC....	6
Prim-Tous Ministères.....	23
Tous Hauts Commissariats.....	9
MF-CF-DNB-BCS-Trésor.....	5
DNEPP.....	1
DNT.....	1
Archives.....	1

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°01- 396 /P-RM DU 06 SEP. 2001

FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES POLLUTIONS SONORES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
Vu le Décret N°99-189/P-RM du 05 juillet 1999 portant institution de la procédure d'études d'impact sur l'environnement ;
Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

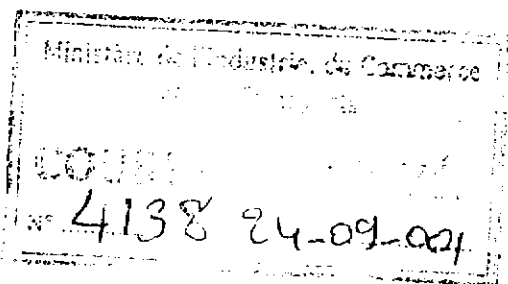
DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de gestion des pollutions sonores.

Article 2 : La gestion des pollutions sonores a pour objet :

- la prévention et la réduction des bruits ;
- la lutte contre les effets nocifs des bruits sur la santé, la sécurité, le confort des personnes et des animaux ;
- le contrôle des niveaux sonores en milieu ambiant et en milieu de travail.



Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- a) **Pollution sonore** : présence dans l'air d'énergie acoustique susceptible de mettre en danger la santé, la sécurité, le confort des personnes et des animaux ;
- b) **Son** : vibration susceptible d'être détectée par l'oreille ;
- c) **Bruit** : son plus ou moins intense, de nature à causer aux personnes et aux animaux qui le subissent, une lésion, une gêne ou un inconfort ;
- d) **Milieu ambiant** : ensemble des facteurs physico-chimiques et biologiques qui agissent sur un être vivant ou une espèce, dans le lieu où il vit ordinairement ;
- e) **Zone de sensibilité** : espace géographique dont les caractéristiques justifient sa vulnérabilité à certains niveaux sonores ;
- f) **Zone tampon** : espace vide ou occupé par des installations autres que les habitations, les hôpitaux et les lieux de détente, laissé entre deux zones de sensibilités différentes pour protéger les populations contre les effets des bruits excessifs ;
- g) **Carte de bruit** : caractéristiques des niveaux sonores des machines d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale ;
- h) **Niveau sonore** : valeur mesurée de l'énergie acoustique rayonnée par une source de bruit. Il est exprimé en décibel (dB).
- i) **Administration compétente** : Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou toute autre structure habilitée par l'Etat.

CHAPITRE J . DU MILIEU AMBIANT

Article 4 : Les zones sont classées suivant leur degré de sensibilité aux nuisances sonores :

- **zone de sensibilité I** : les zones de détente et les formations sanitaires et sociales
- **zone de sensibilité II** : les zones d'habitation et celles réservées aux installations publiques ;
- **zone sensibilité III** : les zones mixtes d'habitation où des entreprises artisanales peuvent être admises ;
- **zone de sensibilité IV** : les zones industrielles et aéroportuaires ;

Article 5 : Le classement et le déclassement des zones citées à l'article 4 se font par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme et des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La construction de maison à usage d'habitation est interdite dans les zones de sensibilité IV.

Article 7 : Les valeurs limites des émissions sonores admissibles dans les zones de sensibilité I, II, et III sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, de la Normalisation et des Collectivités Territoriales.

Article 8 : La liste des entreprises artisanales qui peuvent être admises dans les zones de sensibilité III et leurs horaires d'ouverture et de fermeture sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, de l'Artisanat et des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Les sites réservés aux zones de sensibilité IV doivent être séparés des zones de sensibilité I, II, et III par une zone tampon dont les limites sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Urbanisme, des Transports, de l'Industrie et des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les populations riveraines des voies de grande circulation doivent être protégées des bruits des engins par des dispositifs aménagés à cet effet.

Ces voies et les mesures d'aménagement des dispositifs contre les bruits sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la l'Urbanisme, de la Santé, des Transports et des Collectivités Territoriales.

Articles 11 : Les engins à moteurs doivent être munis de dispositifs d'amortissement des bruits.

CHAPITRE III : DU MILIEU DE TRAVAIL

Article 12 : Tout établissement ou entreprise utilisant des machines et tout appareil sonore doit se conformer aux normes en vigueur.

Article 13 : Tout chef d'établissement ou d'entreprise industrielle, artisanale ou commerciale est tenu de fournir annuellement à l'autorité compétente un rapport d'audit environnemental comportant tous les aspects y compris la carte de bruit de ses installations.

Articles 14 : Dans le cas où la carte de bruit n'est pas conforme aux normes en vigueur, le chef d'entreprise est tenu d'octroyer aux travailleurs les matériels de protection adéquats et de veiller à leur utilisation correcte.

Article 15 : La formation, l'information, l'éducation et la sensibilisation des travailleurs en vue de leur protection contre les bruits sont de la responsabilité première du chef d'entreprise.

Article 16 : Les valeurs limites d'exposition aux bruits en milieu de travail sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de la Normalisation et du Travail.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°95-325/P-RM du 14 septembre 1995 portant modalités d'application de la Loi N°91-047/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Article 18 : Le ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de la Santé, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de la Protection Civile et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 SEP. 2001

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Équipement, de
l'Aménagement du Territoire, de
l'Environnement et de l'Urbanisme,


Soumaila CISSE

Le ministre de la Santé,


Madame Traoré Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,


Madame Touré Adimata TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Ousmane SY

Le ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,


Maken Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,


Madame Zakyatou Oualett HALATINE

Le ministre de la Sécurité et de
Protection Civile,


Général Tiécoura DOUMBIA

DNT

Observation

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

147

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 02 0134 /METI-SG *H*

FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'AGREMENT
DES VEHICULES ROUTIERS

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

VU la Constitution ;
VU la Loi 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
VU le Décret n° 99-134/P-RM du 20 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
VU le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement, modifié par le décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
VU l'Arrêté n° 01-3413/MICT-MEF-MSPC du 24 décembre 2001 portant création d'un
Comité National d'Agrément des Véhicules Routiers.

DECIDE :

Article 1er : Sont nommées membres du Comité National d'Agrément des Véhicules les
personnes dont les noms suivent :

<u>Président</u> :	Sidi KANOUTE,	Direction Nationale des Transports ;
<u>Membres</u> :	Sidi Mohamed ICHRACH,	Direction Générale des Douanes ;
	Commissaire Principal Kouabé BAYA,	Direction Générale de la Police Nationale ;
	Mody BERETHE,	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
	Adama SANOGO,	Société Mali Technic System ;
	David CAMARA,	Groupement Professionnel des Transporteurs ;
	Mohamed K TRAORE,	Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature,
sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 12 8 NOV 2002

Ampliations

- Original.....1
- DAF/MET.....1
- DNT.....1
- DGD.....1
- DGPN.....1
- DGGN.....1
- MTS.....1
- GPT.....1
- CCIM.....1
- Archives.....1

Le Ministre,
[Signature]
Ousmane Soufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National

RECEVU
LE 12 NOV 2002
SECRETARIAT GENERAL

151

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

E-2216

ARRETE N°02 _____ /MICT-SG

FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE CHARGEE D'ORGANISER LES
EXAMENS POUR L'OBTENTION DE DIPLOMES POUR
L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

VU La Constitution ;

VU La Loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la Circulation Routière ;

VU Le Décret n° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions d'usage des
voies ouvertes à la Circulation Publique et de la mise en Circulation des Véhicules ;

VU Le Décret n° 02-344/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des Membres du
Gouvernement rectifié par le Décret n° 02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

VU L'Arrêté n° 00-2519/MICT-SG du 13 septembre 2000 fixant les conditions
d'exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité
Routière.

A R R E T E :

Article 1er : La liste des Membres de la Commission Nationale chargée d'organiser
les examens des Diplômes d'Enseignement de la Conduite des Véhicules est fixée
ainsi qu'il suit :

Président : - Sidy

KANOUTE, Direction Nationale des Transports

Membres : - Fadaman KEITA, Direction Nationale de l'Enseignement
Technique et Professionnel
- Commissaire Principal
Kouabé BAYA, Direction Générale de la Police Nationale
Ousmane MAGUIRAGA, Institut National de Formation en
Equipement et en Transport

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

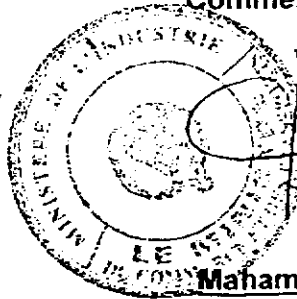
11 OCT 2007

Bamako, le

Ampliations :

-Original.....1
- P-RM-AN-CS-SGG-CESC-CC.....6
- Primature-Ts Ministères.....21
- Hauts Commissariats.....9
- Tous DN/MICT.....7
- Intéressés.....4
- Archives.....1
- Journal Officiel.....1

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Mahamadou Dallo MAIGA
Mahamadou Dallo MAIGA

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une foi

====oo0oo====

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2540

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02 _____ MSIPC- MET- MEF-SG DU _____
FIXANT LE NOMBRE ET L'IMPLANTATION DES POSTES DE CONTROLE ET DES
POSTES DE SECURITE

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-018 du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière ;
- Vu la Loi n° 96-019 du 13 février 1996 portant création des fonds relatifs au Droit de Traversée Routière ;
- Vu le Décret n° 92-189/P-CTSP du 05 juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement , modifié par le Décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;
- Vu l'Arrêté interministériel n° 97-1130/MTPT-MATS du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du contrôle routier.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Tous les contrôles réglementaires sont effectués uniquement au niveau des postes du Droit de Traversée Routière (DTR) conformément au décret n° 92-189/P-CTSP du 7 juin 1992 et à l'Arrêté interministériel n° 97-1130/MTPT-MATS du 17 juillet 1997 définissant les modalités pratiques du contrôle routier.

ARTICLE 3 : Le nombre des postes du Droit de Traversée Routière est fixé à 49 sur l'ensemble du territoire conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Les postes de sécurité ont pour mission de sécuriser les axes principaux de circulation à l'intérieur du territoire.

ARTICLE 5 : Les postes de sécurité liés à la surveillance des axes routiers sont dénommés Poste de Sécurité Routière (PSR). Ils assurent la prévention des accidents à travers une présence dissuasive des forces de sécurité. Leur nombre est fixé à 39 conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 6 : Les postes de sécurité implantés en dehors des grands axes de circulation assurent des missions de sécurité générale. Ils sont dénommés Postes Permanents de Sécurité (PPS). Leur nombre est fixé à 46 conformément à l'annexe du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Toutefois, en cas de besoin, au regard des problèmes de sécurité conjoncturels, des Postes de Sécurité Temporaires pourront être créés sur autorisation du Ministre chargé de la Sécurité.


ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées suivant les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n° 02-711/MICT-MSPC-MEF-SG du 17 avril 2002.

ARTICLE 10 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 19 DEC 2002

Ministre de l'Équipement
et des Transports


Ousmane Issoufi Maïga

Ministre de la Sécurité
Intérieure et de la Protection Civile


Colonel Souleymane Sidibé

Ministre de l'Économie
et des Finances


Bassari Touré

Ampliations

Original : 1
P-RM-AN-CC-CS-GESC-SSG : 6
PRIM et tous ministères : 29
Tous Hauts Commissariats : 9
CCIM : 5
Archives : 1
IO : 1

<u>REGIONS</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>AXES (localisation des postes)</u>
<u>I - DISTRICT DE BAMAKO</u>	4 DTR	- Poste de banankoro (route de Bougouni) - Poste de Niamana (route de Ségou) X - Poste de Moribabougou (route de koulikoro) - Poste de Sébénikoro (route de Kangaba) X
<u>II - REGION DE KAYES</u>	8 DTR - 5 PSR - 8 PPS	
2.1 Ville de Kayes	3 DTR	- Sortie Kayes - Kéniéba - Sortie Kayes N'Di - Nioro - Poste de Samé
2.2 Cercle de Kayes	1 DTR	- Poste de Diboli
	2 PPS	- Poste de Koussané - Poste d'Aourou
2.3 Cercle de Kéniéba	1 DTR	- Poste Kéniéba (carrefour Kéniéba Mahinamine)
2.4 Ville de Nioro	2 DTR	- Axe Nioro - Bamako - Sortie vers la Mauritanie
2.5 Cercle de Nioro	1 PSR	- Poste de Sandaré
	2 PPS	- Poste de Madounga - Poste de Troungoumbé
2.6 Ville de Kita	1 DTR	- Sortie Kita - Kati
2.7 Cercle de Kita	1 PSR	- Poste sur axe Kita - Sirakoro
2.8 Cercle de Yélimané	1 PSR	- Poste de Tambacara
	1 PPS	- Poste de Kirané
2.9 Cercle de Diéma	1 PSR	- Poste de Sébabougou (Diéma - Bamako)
	2 PPS	- Poste de Béma - Poste de Lambidou
2.10 Cercle de Bafoulabé	1 PSR	- Sortie Mahina - Manantali
	1 PPS	- Poste de Oussoubidiana

<u>III-REGION DE KOULIKORO</u>	6 DTR - 6 PSR 5 PPS	
3.1 Ville de Koulikoro	2 DTR	-Sortie Koulikoro - Banamba - Sortie Koulikoro - Bamako
3.2 Ville de Kati	1 DTR	- Sortie Kati - Kolokani
3.3 Cercle de Kati	1 DTR	- Sortie Ouéléssébougou - Bamako
	2 PSR	- Poste de Bankoumana - Poste de Siby
	2 PPS	- Poste de Kalabankoro - Poste de Safo
3.4 Cercle de Kangaba	1 DTR	- Sortie Kourémalé - Bamako
	1 PSR	- Poste de Banankoro
3.5 Ville de Nara	1 DTR	- Sortie Nara - Niore et Kolokani
	1 PSR	- Poste de Mourdhia
3.6 Cercle de Dioila	1 PSR	- Poste Fana - Bamako
	3 PPS	- Poste Beleco - Poste Zantiguila - Poste Massigui
3.7 Cercle de Kolokani	1 PSR	- Poste de Djidjéni
<u>IV - REGION SIKASSO</u>	12 DTR 8 PSR- 9 PPS	
4.1 Ville de Sikasso	3 DTR	- Sortie Sikasso - Zégoua - Sortie Sikasso - Bamako - Sortie Sikasso- Koutiala
	2 PSR	- Poste de Zamblara - Bougoula -hameau

4.2 Cercle de Sikasso	1 DTR	- Sortie Hèrèmakono
	3 PPS	- Poste de Lobougoula - Poste de Danderesso - Poste de Kignan
4.3 Cercle de Bougouni	3 DTR	- Sortie Bougouni - Bamako - Sortie Manankoro- Bougouni - Carrefour Bougouni-Manankoro- Sikasso
	2 PPS	- Poste de Sanso - Poste de Faragaran
	1 PSR	- Zantiébougou - Kolondiéba
4.4 Cercle de Kadiolo	1 DTR	- Poste de Zégoua
	2 PPS	- Poste de Misséni - Poste de Fourou
4.5 Ville de Koutiala	3 DTR	- Sortie Koutiala - Koury - Sortie Koutiala - Ségou - Sortie Koutiala - Kimparana - San
	2 PSR	- Koutiala - Konséguela - Sona - Koury - Bobo
4.6 Cercle de Yorosso	1 DTR	- Poste Koury
	1 PPS	- Poste de Boura
4.7 Cercle de Yanfolila	2 PSR	- Poste de Filamana - Poste de Kabaya
	1 PPS	- Poste Badogo
4.8 Cercle de Kolondiéba	1 PSR	- Poste de Kadiana
V - <u>REGION DE SEGOU</u>	6 DTR - 7 PSR - 3 PPS	
5.1 Ville de Ségou	3 DTR	- Sortie Ségou - Markala - Sortie Ségou - Bla - Sortie Ségou - Bamako

5.2 Cercle de Ségou	1 PSR	- Poste Markala - Niono
5.3 Ville de Niono	1 DTR 1 PSR	- Carrefour Niono-Markala-Nara - Sortie Niono - Diabaly - Nara
5.4 Cercle de Barouéli	1 PPS	- Poste Konobougou
5.5 Ville de San	2 DTR	- Sortie San - Bla - Ségou - Sortie San - Sienso - Mopti
5.6 Cercle de San	1 PSR 1 PPS	- Sortie Kimparana - Koutiala - Poste de Sy
5.7 Cercle de Macina	2 PSR	- Poste de Saro - Poste de Saye
5.8 ville de Bla	1 PSR	- Sortie Bla - Ségou Bamako
5.9 Cercle de Tominian	1 PSR 1 PPS	- Poste de Ouan - Poste de Bénéna
VI - REGION DE MOPTI	5 DTR 6 PSR - 11 PPS	
6.1 Ville de Mopti	2 DTR 1 PPS	- Poste de Barbé (Sévaré - San) - Poste de Ty (sévaré - Gao) - Poste de Médina-coura
6.2 Cercle de Mopti	3 PPS	- Poste Nantaga - Poste Dialoubé - Poste Bangondaga
6.3 Cercle de Bandiagara	1 PPS 1 PSR	- Poste Sangha - Poste Bandiagara
6.4 Ville de Douentza	1 DTR 1 PSR	- Sortie de Douentza - Gao - Mopti - Poste N'Gouma
6.5 Cercle Douentza	1 PPS	- Poste de Mondoro
6.6 Cercle de Banlass	1 PSR	- Poste de Ouenkoro
6.7 Cercle de Fénékou	1 DTR	- Sortie Fénékou - Macina Mopti

	1 PSR	Poste de Dioura
6.8 Cercle de Djer	2 PSR	- Poste de Mougna - Carrefour Dienne - Mopti - San
6.9 Cercle de Koro	1-DTR	- Sortie Koro - Bankass
	3 PPS	- Poste de Kiri - Poste de Toroly - Poste de Dinangourou
6.9 Cercle de Youvrou	2 PPS	- Poste de Gathy-Loumou - Poste de Akka
<u>VII - REGION D TOMBOUCTOU</u>	2 DTR - 4 PSR - 4 PPS	
7.1 Ville de Tombouctou	1 DTR	- Axe Tombouctou - Goundam
7.2 Cercle de Tombouctou	1 PPS	- Poste de Ber
7.3 Cercle de Goundam	2 PPS	- Poste Bintagoungou - Poste Tonka
7.4 Ville de Diré	1 PSR	- Sortie Diré Tinderna
7.5 Cercle de Rharo	1 PPS	- Poste de N'Daki (zone d'insécurité)
	2 PSR	- Poste Gossi - Poste Bambara Maoudé
7.6 Cercle de Niafina	1 DTR	- Poste de Léré
	1 PSR	- Poste de Foïta
<u>VIII - REGION DE G</u>	4 DTR- 3 PSR 3 PPS	
8.1 Ville de Gao	3 DTR	- Sortie Gao - Ansongo - Poste Wabara (axe Gao - Sévère) - Sortie Gao Kidali
8.2 Cercle de Gao	1 PSR	- Poste de Doro
8.3 Cercle de Boure	1 PSR	- Poste d'Almoustarat

	1 PPS	- Poste de Téméra
8.4 Cercle d'Ansongo	1 DTR	- Poste Iabbézanga
	1 PSR	- Sortie Ansongo Gao Menaka
	1 PPS	- Poste Léléhoye
8.5 Cercle de Ménaka	1 PPS	- Poste d'Andéroukane
IX - REGION DE KIDAL	2 DTR - 3 PPS	
9.1 Ville de Kidal	2 DTR	- Sortie Kidal - Gao - Sortie Kidal - Tinzaoutène
9.2 Cercle de Kidal	1 PPS	- Poste de Anefis
9.2 Cercle de Tessalit	2 PPS	- Poste d'Aguel-Hoc - Poste de In Khalil

Total: 134

DTR : 49

PSR : 39

PPS : 46

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 02 **1267** /MICT-SG du.....

FIXANT LES MODALITES DE DELIVRANCE DE
L'ATTESTATION DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la
Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ,

Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et
n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

Article 2 : L'activité de transporteur routier pour compte propre ou pour autrui, est subordonnée à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle.

Article 3 : La capacité professionnelle est constatée par une attestation délivrée par les Hauts Commissaires de Région ou du District de Bamako après avis de la Commission Régionale des transporteurs routiers

Article 4 : Peuvent bénéficier de l'attestation prévue à l'article précédent :

- les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etude Fondamentale (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education ;
- les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen sanctionnant un contrôle de connaissances générales dans les domaines ci-après :

- la mécanique du véhicule,
 - le Code de la route,
 - la comptabilité des petites et moyennes entreprises.
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois années consécutives des fonctions d'encadrement dans une entreprise de transport routier pour autrui ou pour compte propre inscrit au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 5 : Lorsque la personne physique titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou est dans l'incapacité légale de gérer l'entreprise, le Haut Commissaire de la région ou du District de Bamako peut maintenir l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs routiers, sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne pendant une période d'une année à compter de la date de décès ou de l'incapacité. Ce délai peut à titre exceptionnel être prorogé de six mois par décision du Haut Commissaire.

Article 6 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2002

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,



Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC... 6
- Prim-Tous Ministères..... 20
- Tous Hauts Commissaires 9
- Toutes Directions Rég. Tprts... 9
- JORM..... 1
- Archives..... 1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

BF 12 68

ARRETE N° 02 _____ / MICT - SG du.....

FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES
DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n° 02-135 / P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n° 02- 160 / P- RM du 30 mars 2002 et n° 02- 211 / P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice des activités de transporteur routier. Ces activités peuvent être exercées pour son compte propre ou pour le compte d'autrui

Article 2 : Est considéré comme transport pour compte propre tout transport de personnes ou de marchandises effectué par une personne morale ou physique pour son propre compte.

Article 3 : Un transport pour compte propre doit satisfaire aux conditions principales suivantes

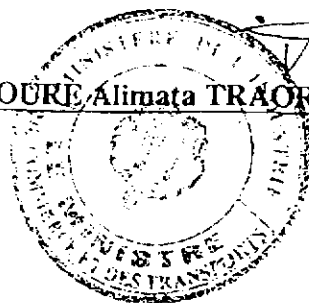
- le véhicule doit appartenir à l'entreprise ou avoir été pris en location auprès d'une société de louage de véhicules dûment agréée .

Article 11 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 JUIN 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS


Mme TOURE Alimata TRAORE



Ampliations :

- Original.....1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
- ~~Prim~~-Tous Ministères.....20
- Tous Hauts Commissaires.....9
- Toutes Directions Rég. Tprts.....9
- JORM.....1
- Archives.....1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

1269

ARRETE N° 02 _____ 7 MICT - SG du.....

REGISSANT LA PROFESSION DE LOUEURS ET DE LOCATAIRES
DE VEHICULE DE TRANSPORT ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution,;

Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°00-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;

Vu le Décret n°02-135 / P-RM du 19 mars 2002, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160 / P- RM du 30 mars 2002 et n° 02- 211 / P-RM du 25 avril 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté régleme la profession de loueurs et de locataires de véhicule de transport routier.

CHAPITRE I : DE LA PROFESSION DE LOUEURS DE VEHICULE

Article 2 : Est considérée comme loueur de véhicule toute personne physique ou morale dûment agréée qui dispose d'un parc de véhicules en bon état et qui les met à la disposition d'un tiers contre rémunération, avec ou sans chauffeur, pour des prestations dont il n'est pas garant.

Article 3 : Le loueur de véhicule doit remplir les trois (3) conditions principales suivantes :

- être inscrit au registre des loueurs ouvert dans les Directions Régionales des Transports ;
- justifier de la propriété d'un ou de plusieurs véhicules de transport routier ;
- obtenir des autorisations de location, tenant lieu de titre d'exploitation de véhicule, auprès des Directions Régionales des Transports pour chaque véhicule de son parc.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de loueur de véhicule de transport routier doivent se conformer aux obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

Article 5 : Les sociétés inscrites au registre des loueurs et remplissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs disposent d'une faculté d'option en faveur du transport public.

CHAPITRE II : DE LA PROFESSION DE LOCATAIRE DE VEHICULE

Article 6 : Est considérée comme locataire de véhicule toute personne physique ou morale qui prend en location des véhicules auprès d'un loueur dûment agréé pour effectuer soit un transport pour compte propre soit un transport public de personnes ou de marchandises dont il est entièrement garant.

Article 7 : Peuvent bénéficier de l'agrément de locataire :

- les personnes titulaires au moins du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste dressée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de l'Education;
- les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un examen de contrôle de connaissances généralés dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Transports dans les domaines ci-après :
 - la mécanique du véhicule,
 - le Code de la route,
 - la comptabilité des petites et moyennes entreprises.
- les personnes qui ont exercé pendant au moins trois (3) années consécutives des activités de location de véhicules ou de transporteurs routiers.

Article 8 : Les locataires de véhicule sont inscrits au registre des transporteurs routiers.

Article 9 : Les locataires de véhicule doivent s'acquitter des obligations du Code de commerce et du crédit mobilier.

Article 10 : Les transporteurs routiers agréés et les entreprises ayant le transport comme activité auxiliaire peuvent prendre des véhicules en location sans aucune obligation supplémentaire.

CHAPITRE III : DE LA LOCATION DE VEHICULE

Article 11 : La location est l'opération par laquelle un loueur met à la disposition d'un locataire qui l'accepte, contre rémunération, un ou plusieurs véhicules pour des prestations dont il n'est pas garant.

Article 12 : Pour toute opération de location, une feuille de location dont le modèle est joint en annexe doit être établie et signée afin de permettre aux agents de contrôle de déterminer la nature juridique du transport.

Article 13 : La location donne lieu à une facturation établie par le loueur distinguant la mise à disposition du véhicule, le kilométrage effectué et la mise à disposition du personnel de conduite s'il y'a lieu.

En cas d'interruption du service imputable au loueur, le prix de location est réduit au prorata de la durée de cette interruption.

Article 14 : Lorsque le contrat de location est établi avec chauffeur, il doit obligatoirement comporter des clauses précisant les obligations respectives des parties dans les conditions d'emploi du conducteur.

Article 15 : Le loueur ne répond que des seuls dommages, que peuvent subir les personnes et les marchandises transportées, occasionnés par une mauvaise préparation technique du véhicule loué ou par la faute du chauffeur, lorsque celui-ci est son préposé.

Article 16 : La responsabilité des infractions à la réglementation du transport incombe au locataire.

Par contre, le loueur répond des conséquences des infractions aux prescriptions du Code de la route du fait du personnel de conduite ou imputables à l'état du véhicule, sauf si ces infractions résultent des instructions données par le locataire ou ses préposés.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

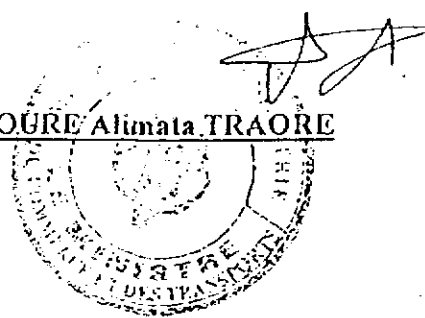
Bamako, le 06 JUIN 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

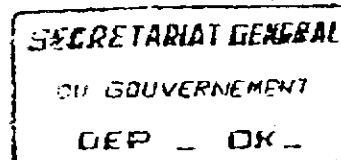
- Original.....1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CC.....6
- Prim-Tous Ministères.....20
- Tous Hauts Commissariats.....9
- Toutes Directions Rég. Tprts.....9
- JORM.....1
- Archives.....1



MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES



6/6/08
Rye

1306

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 /MICT-MATCL-SG du

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE
DES TRANSPORTS ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n° 00-503/P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la
Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement modifié par les Décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et
n° 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Régionale des Transports Routiers au niveau de
chaque région et du district de Bamako.

Article 2 : La Commission Régionale des Transports Routiers a pour attribution de donner
des avis techniques pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par le Haut
Commissaire de Région ou du District de Bamako.

Article 3 : La Commission Régionale des Transports Routiers est composée comme
suit :

1. **Président** : - Le Haut Commissaire de Région ou du District de Bamako ou son
Représentant ;
2. **Membres** :
 - Le Directeur Régional des Transports ou son Représentant.
 - Le Directeur de l'Académie d'Enseignement ou son Représentant.
 - Le Directeur Régional de la Police ou son Représentant.
 - Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie ou son Représentant.

Article 4 : La Commission se réunit trimestriellement ou sur convocation de son président.

Article 5 : La Commission peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence particulière

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Régionale des Transports Routiers est assuré par la Direction Régionale des Transports qui reçoit les demandes d'attestation de capacité professionnelle.

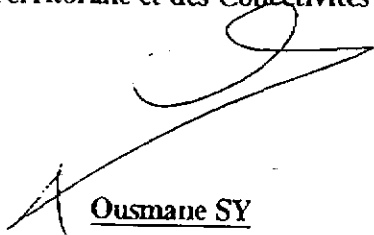
Article 7 : Le Directeur National des Transports et les Hauts Commissaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

07 JUIN 2002

Bamako, le

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports,


Ousmane SY


Mme TOURE Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original.....	1
- PRM-AN-SGG-CS.....	4
- CESC-CC.....	2
- Tous Hauts Commissariats.....	9
- Prim-Tous Ministères.....	20
- Tous membres Commission.....	7
- Archives.....	1
- JORM.....	1

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK

27/8/02
Mh

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

1881

ARRETE N° 02 / MICT - SG du
FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION
AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
- Vu le Décret n° 00-503 / P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi 00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
- Vu le Décret n° 02- 343 / P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret n° 02- 347 / P- RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

Article 1 : Le présent Arrêté fixe le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des Transporteurs Routiers.

Article 2 : Le modèle de formulaire de la demande d'inscription au Registre des transporteurs routiers est joint en annexe.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 SEPT 2002

Le ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Transports



Mohamadou Dallo MAIGA

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-SGG-CS-CESC-CG..... 6
- Prim-Tous Ministères..... 21
- Tous Hauts Commissaires..... 9
- Toutes Directions Rég. Tprts..... 9
- JORM..... 1
- Archives..... 1

Annexe à l'Arrêté n°02 **1881** / MICT- SG du **04 SEP. 2002**

**FIXANT LE MODELE DE FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION AU
REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE DES TRANSPORTS

DE.....

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

**DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS
ROUTIERS**

Je soussigné M.....

Né (e) le..... à.....

Fils ou fille de..... et de.....

Adresse.....

sollicite mon inscription au registre des transporteurs routiers.

Je joins à ma demande :

- un certificat de nationalité malienne ou d'un pays accordant la réciprocité

- une copie de l'attestation de capacité professionnelle

Bamako (ou région), le.....

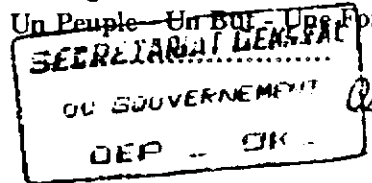
SIGNATURE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DE 1882

REPUBLIQUE DU MALI



ARRETE N° 02 / MICT- SG du
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE A
L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la constitution ;
Vu la Loi n°00-043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de transporteur routier ;
Vu le Décret n°00-503/ P-RM du 16 octobre 2000 fixant les modalités d'application de la Loi n° 0043 du 07 juillet 2000 régissant la profession de Transporteur Routier ;
Vu le Décret n°02-343 / P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement rectifié par le Décret n° 02- 347 / P- RM du 02 juillet 2002.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'examen en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle à l'exercice de la profession de transporteur routier est organisé par les Commissions Régionales des Transports Routiers.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'attestation de capacité professionnelle, en vue d'exercer la profession de transporteur routier, les personnes qui ont satisfait aux épreuves d'un contrôle de connaissances générales dans les domaines suivants:

- l'initiation à la maintenance automobile ;
- le Code de la route ;
- la gestion des entreprises de transport routier.

Article 3 : Les participants aux épreuves de l'examen doivent être capables de :

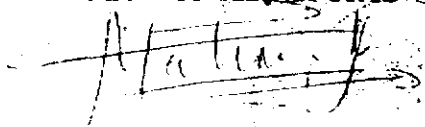
- effectuer l'entretien courant du véhicule;
- conduire selon les règles du Code de la route ;
- savoir définir les fonctions nécessaires à toutes entreprises de transport routier.

Article 4 : Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

5 SEPT 2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS


Mahamadou Dallo MAIGA

Ampliations :

Original.....	1
PR-SGG-CS-AN-CESC-CC.....	6
PRIM et tous ministères.....	21
Tous Hauts Commissariats.....	9
Toutes Direct. Nles / MICT.....	7
Toutes Direct. Nles / ME.....	7
Toutes Direct. Nles et Etat Major/MSPC.....	5
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

1882

5 SEPT 2002

ANNEXE A L'ARRETE N° 02 _____ / MICT- SG du.....
FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE AUX EPREUVES D'EXAMEN POUR LA
DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE
A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

Les modules de formation :

1- Mécanique :

- le châssis ;
- le fonctionnement d'un moteur diesel ;
- les différents circuits ;
- les ralentisseurs ;
- le turbocompresseur ;
- les pneumatiques ;
- les filtres ;
- le diagnostic des pannes simples.

2. Signalisation :

- horizontale ;
- verticale ;
- spécifique.

3. Tenue de route :

- alcool et médicaments ;
- chargement et surcharge ;
- angles morts ;
- vitesse et dépassement ;
- stationnement ;
- pollution ;
- freinage, ect...

4. Normes techniques des véhicules :

- longueur ;
- largeur ;
- poids.

5. Assurance :

- définition de l'assurance ;
- mécanisme de l'assurance.

a) Différentes catégories d'assurance :

- assurance auto ,

- assurance vol du véhicule ;
- condition de garantie ;
- assurance tierce ou assurances dommages ou tous risques ;
- déclaration du sinistre.

b) Sécurité routière (Code et Sécurité routière)

6. Comptabilité :

- fonction administrative (prévoir, organiser, contrôler, commander) ;
- fonction financière et comptable (chercher et gérer les capitaux) ;
- fonction commerciale (prospecter et analyser le marché etc.) ;
- fonction technique (concevoir, fabriquer, transformer, échanger) ;
- fonction personnel (gérer, protéger les personnes et les biens).

MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DEP - OK

17/6/02
M/C

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-⁰⁷¹² MICT-MSPC-MEF-MEATEU-MATCL-SG
Déterminant les modalités pratiques de l'implantation et du fonctionnement
des postes de contrôle, des carrefours de circulation et
des carrefours de fluidité dans les périmètres urbains

2002

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mars 1963 portant code des Douanes ;

Vu la Loi n°81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines
infractions en matière de circulation ;

Vu la Loi n°84-25/AN-RM du 03 juillet 1984 portant création de la Direction Nationale des Impôts ;

Vu la Loi n°004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°134/P-RM du 26 mai fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation
publique et de mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement
modifié par le Décret n°02-100/P-RM du 30 mars 2002,

ARRETENT :

CHAPITRE IER : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Les termes du présent arrêté sont applicables en matière de circulation dans les périmètres
urbains.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 2 :

1. Contrôle routier :

Le contrôle routier est l'acte par lequel les agents autorisés à cet effet, procèdent aux vérifications portant sur l'état physique du véhicule, les pièces afférentes à la circulation et à la conduite conformément aux dispositions législatives et réglementaires notamment le Code de la Route, le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

2. Le poste de contrôle routier :

Un poste de contrôle routier est un lieu où momentanément les véhicules doivent observer un temps d'arrêt pour être soumis à des contrôles.

3. Le carrefour de circulation :

Le carrefour de circulation est un lieu où s'exercent les missions de préventions d'accidents ; toutefois les agents en poste relèvent, constatent et répriment les infractions apparentes conformément au Code de la Route.

4. Le carrefour de fluidité :

Le carrefour de fluidité est un lieu où s'exercent les missions de régulation de la circulation routière en l'absence des feux tricolores et de l'insuffisance de panneaux de circulation. A ces carrefours les contrôles sont interdits.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS

Article 3 : les agents chargés du contrôle routier exercent leurs missions conformément aux compétences des services qu'ils représentent au poste de contrôle.

Article 4 : Les services impliqués dans le contrôle routier sont :

- La Direction Nationale des Transports ;
- la Direction Nationale des Impôts ;
- la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- la Direction Générale de la Police Nationale ;
- la Direction Générale des Douanes ;
- la direction Nationale de la Conservation de la Nature.

CHAPITRE IV : DES INTERDICTIONS

Article 5 : Le contrôle systématique par les agents des forces de l'ordre chargés de gérer la circulation routière est strictement interdit.

Cependant, dans le cadre du transport urbain, des contrôles inopinés et dirigés peuvent être effectués par les forces de l'ordre en rapport avec les administrations concernées

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 6 : Les infractions sont celles définies par le Code de la Route, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code Forestier. Elles sont réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les infractions relevant du domaine contraventionnel font l'objet d'amendes forfaitaires versées entre les mains de l'agent verbalisateur. Les infractions délictuelles quant à elles font l'objet, le cas échéant, de procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Haut Commissaire du District de Bamako et les Hauts Commissaires des régions déterminent les carrefours de fluidité dans leurs périmètres urbains respectifs.


Article 9 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National des Impôts, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National des Conservation de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal Officiel /.

Bamako, le 17 AVR. 2002


LE MINISTRE DE LA SECURITE
ET DE LA PROTECTION CIVILE



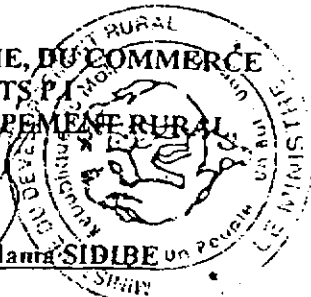
Tiécoura DOUMBIA
LE MINISTRE




LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS P.I.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



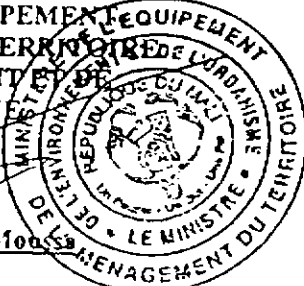
Mme CISSE Mariam Kaidama SIDIBE



LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'URBANISME



Albassane AG Hamed Moussa



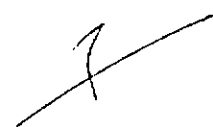
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES P.I.
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL




Mme CISSE Mariam Kaidama SIDIBE



LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES



Ousmane S...



Ampliations :

Original.....	1
P-RM - AN-CS-CESC-CC-SGG.....	6
Prim + Tous Ministères.....	20
Tous Hauts Commissariats.....	9
CCIM.....	1
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SEP - CIR -

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

14 02
11

MINISTRE DE LA JUSTICE

MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

RE 2492

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 02 - _____ / MET-MEF-MJ-MSIPC
FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES
EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal ;
- Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;
- Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine la classification des contraventions et fixe le taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

Article 2 : Les contraventions en matière de circulation routière sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe ;
- les contraventions de 2^{ème} classe ;
- les contraventions de 3^{ème} classe ;

Article 3 : Les taux des amendes forfaitaires sont fixés comme suit :

- contravention de 1^{ère} classe: 300 F pour les cycles et cyclomoteurs ;
500 F pour les autres véhicules ;
- contravention de 2^{ème} classe: 2 500 F pour les véhicules légers ;
3 000 F pour les véhicules poids lourds ;
- contravention de 3^{ème} classe: 6 000 F pour les véhicules légers ;
6 500 F pour les véhicules poids lourds

Article 4 : Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°00-2797/MICT-MEF-MJ-MSPC-SG du 13 Octobre 2000 fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.

Article 5 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Procureurs Généraux, les Procureurs de la République, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

131 500. 2002
Bamako, le

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES.



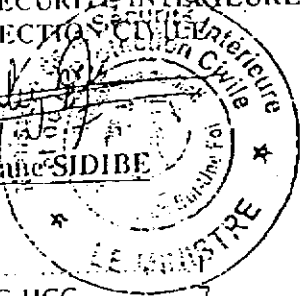
[Signature]
Bassary TOURE



LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS.

[Signature]
Ousmane Issoufi MAIGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE



[Signature]
Colonel Souleymane SIDIBE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX.

[Signature]
Abdoulaye Garba TAPO

Ampliations :

- Original.....1
- PR-SGG-CS-AN-CESC-CC-IICC.....7
- PRIM et tous ministères.....21
- Tous Hauts Commissariats.....9
- Toutes Direct. Nles / MET.....7
- Toutes Direct. Nles / MEF.....7
- Toutes Direct. Nles / MJ.....5
- Toutes Direct. Nles et Etat Major MSIPC.....5
- Archives.....1
- Journal Officiel.....1

2492

11 DEC. 2002

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°02 / MET-MEF-MJ-MSIPC-SG DU
 TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE
 FIXANT LES

Nature de la contravention	Taux de l'amende forfaitaire	Texte du Décret n°99-134 prévoyant l'amende
<p>A. CONTRAVENTION DE 1^{ère} CLASSE</p>		
<p>I. Infractions aux règles concernant les cycles, les cyclomoteurs et leurs équipement</p>		
<p>- pneumatiques en mauvais état.....</p>	300 F	Article 117
<p>a) <u>Pour les cycles :</u></p>		
<p>- dispositifs de freinage</p>	..	Article 76
<p>- système d'éclairage</p>
<p>- dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière</p>
<p>- appareil avertisseur</p>
<p>- plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire</p>
<p>b) <u>Pour les cyclomoteurs :</u></p>		
<p>- dispositifs de freinage.....</p>	300 F	Article 76
<p>- projecteur</p>
<p>- feu rouge arrière</p>
<p>- dispositif réfléchissant rouge à l'arrière</p>
<p>- signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction.....</p>
<p>- avertisseur sonore</p>
<p>- plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom, du type et de l'adresse du propriétaire</p>
<p>- dispositif d'échappement silencieux et efficace</p>
<p>- plaque d'immatriculation pour les cyclomoteurs de plus de 2 roues carrossées.....</p>	..	Article 76

II. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- Infraction a la conduite des troupeaux ou animaux isolés
- Poste de contrôle du véhicule
- Chevauchement d'une ligne continue
- Rupture d'une colonne ou d'un cortège en marche
- Arrêt ou stationnement d'un véhicule de transport urbain de passagers à un point non autorisé
- Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores
- Conduite sans port de ceinture de sécurité hors agglomération
- Retenue par système homologué de retenue pour enfant
- Transport des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement.....

B. CONTRAVENTIONS DE 2^{ème} CLASSE

I. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- non respect du sens imposé à la circulation.....
- dépassement à droite lorsqu'il est interdit
- refus de serrer à droite lors d'un dépassement
- dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.....
- dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées.....
- dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route à laquelle ne s'attache pas une priorité.....

500 F	Article 111
"	Article 5
"	"
"	"
"	Article 16
"	Article 111
"	"
"	Article 27
"	"
VL 2 500 F	Article 110
VPL 3 000 F	"
"	Article 9
"	"
"	Article 14
"	Article 9

11. Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement :

- véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge	Article 30	V1, 2 000 F
- véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé par cet essieu	V1, 3 000 F
- ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total autorisé par le véhicule tracteur	Article 116	..
- pneumatique en mauvais état	Article 30	..
- chargement volumineux et très dangereux dépassant de plus d'un tiers de la hauteur du véhicule au sol
- émission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant	Article 33	..
- émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains
- organe de direction en mauvais état
- absence ou défectuosité d'essuie-glace
- absence ou défectuosité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse ...	Article 34	..
- absence ou défectuosité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle)
- véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes	Article 37	..
- absence de plaque du constructeur sur une remorque ou un véhicule dont le P.T.A.C excède 7 500 kg
- absence de l'indication du poids à vide, du poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du poids total roulant autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises	Article 39	..
- absence de dispositifs anti-projections homologués pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	Article 30	..
- véhicule transformé non soumis à une réception	Article 32	..
- droite prématé après un dépassement	Article 42	..
- accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	Article 110	..
	Article 9	..

C. CONTRAVENTIONS DE 3ème CLASSE :

Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :

- non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières et le passage des ponts
- usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées
- conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité
- mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise
- remise de la carte grise d'un véhicule d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le à Mr » et signé
- organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative
- non respect des dispositions relatives au passage des bacs
- non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier
- absence de plaques d'immatriculation
- absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs
- surcharge des véhicules de transport public de personnes et de marchandises
- défaut d'indicateur de vitesse

VL 6000 F
VPL 6500 F

Article 112
Article 108

..

..

..

Article 113

..

Article 118

..

..

Article 119

..

Article 116

..

..

VL = Véhicules légers ; VPL = Véhicules poids lourds.

LOI N°03- 0 2 4/ DU 2 1 JUIL. 2003 PORTANT MODIFICATION DU

CODE GENERAL IMPOTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er: Les dispositions des articles 319, 455 H, 553 F et 8U du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 319 (Nouveau): Sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant:

- a) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre;
- b) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50% ;
- c) aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90% par une attestation médicale portant la mention « station debout pénible».

ARTICLE 455 H (Nouveau): Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Ils donnent lieu à la délivrance de reçus générés par le système.

La délivrance de quittance manuelle n'est plus autorité. Toutefois en cas d'absence ou de défaillance de l'outil informatique, il est fait recours à des reçus manuels qui feront l'objet de régularisation par traitement automatisé.

La délivrance de duplicata ouvre droit à la perception de cinq mille (5 000) francs dont l'affectation fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 533 (Nouveau): Les dispositions de l'Article 455 H (nouveau) relatives au paiement des impôts directs sont applicables aux autres impôts, droits et taxes visés au présent code sous réserve que leur paiement donne lieu à délivrance de quittance.

ARTICLE 811 (Nouveau): Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation, hors taxe déductible, de l'ensemble des travaux, prestations et/ou fournitures, imposés à l'entrepreneur, au prestataire de services ou au fournisseur de biens.

ARTICLE 2 : La présente loi prend effet selon les modalités ci-après:

-à compter du 1 janvier 2004 pour l'Article 319 (nouveau) ;

-à compter de la date de promulgation en ce qui concerne les articles 455 H (nouveau), 533 F (nouveau) et 811 (nouveau).

Bamako, le 2 *JUL.* 2003

Le Président de la République.

Amadou Toumani TOURE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°04...../MEF-SG

Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux véhicules
importés dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile de transport

Le Ministre de l'Economie et des Finances

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- VU l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux véhicules neufs importés dans le cadre du programme de renouvellement du parc automobile de transport.

Article 2 : Les catégories de véhicules concernés sont :

- Ensembles routiers (tracteurs routiers + semi-remorques) ;
- Ensembles routiers de 40.000 à 55.000 litres (tracteurs routiers + citernes) ;
- Camions de transport de marchandises de plus de 10 Tonnes ;
- Bus de 40 à 70 places ;
- Minicars de 25 à 30 places ;

Chapitre II : Droits et taxes au cordon douanier

Article 3 : Les véhicules importés dans le cadre du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- le Droit de Douane (DD) ;
- la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont dus dans les conditions du tarif en vigueur.

De même, les importateurs sont assujettis au paiement de l'ADIT exigible à l'importation desdits véhicules.

Chapitre III : Impôts, Droits et Taxes intérieurs

Article 4 : Les sociétés de transport ou les personnes physiques qui acquièrent des véhicules dans le cadre du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient pendant une période de deux ans à compter de la date d'importation dudit véhicule, de l'exonération de la Taxe exigible sur les prêts contractés pour le financement du programme.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

Chapitre IV : Des conditions d'octroi des avantages

Article 5 : Pour bénéficier des avantages prévus par le présent arrêté, le requérant doit :

- être de nationalité malienne pour les personnes physiques ;
- être une société de droit malien pour les personnes morales ;
- avoir un numéro d'identification fiscale ;

En outre, le requérant doit produire :

I. Pour les personnes physiques :

- une photocopie légalisée de la carte d'identité malienne ;
- une attestation de situation fiscale ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- une carte professionnelle de transporteur routier ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) certifiant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de cet organisme.

II. Pour les personnes morales :

- une copie des Statuts de la Société ;
- un relevé des états financiers des trois dernières années ;
- une attestation de situation fiscale ;
- une attestation délivrée par l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) certifiant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de cet organisme.

Article 6 : Le nombre de véhicules autorisé par bénéficiaire n'est pas limité.

Chapitre V : De la Commission interministérielle d'agrément

Article 7 : Les demandes d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté sont soumises à une commission interministérielle comprenant :

- | | |
|---|-------------|
| - le représentant du Ministre chargé des Finances | Président ; |
| - le représentant du Ministre chargé des Transports | Membre ; |
| - le Directeur National des Transports | Membre ; |
| - le Directeur Général des Douanes | Membre ; |
| - le Directeur Général des Impôts | Membre ; |
| - le Directeur National du Commerce et de la Concurrence | Membre ; |
| - le représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali | Membre |
| - le représentant de la Fédération Nationale des Groupements Professionnels de Transporteurs Routiers du Mali | Membre |
| - le représentant du Conseil malien des Chargeurs | Membre |

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : Les demandes d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté sont adressées au Président de la Commission Interministérielle. Outre les pièces prévues à l'article 5 ci-dessus, ces demandes doivent comporter une facture proforma du fournisseur indiquant les spécifications techniques des véhicules à acquérir.

Article 9 : L'agrément est notifié aux sociétés et personnes physiques dont les dossiers ont reçu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 7 ci-dessus par décision du Ministre chargé des Finances. Cette décision détermine le nombre et les caractéristiques des véhicules exonérés.

Chapitre VI : Des dispositions diverses

Article 10 : Un contrôle de conformité aux catégories prévues à l'article 2 ci-dessus, destiné à déterminer que les véhicules importés répondent aux normes exigées pour l'octroi des avantages prévus au présent arrêté, sera effectué par la Direction Nationale des Transports avant la mise à la consommation desdits véhicules.

Article 11 : Les agents de la Direction Générale des Douanes, ceux de la Direction Générale des Impôts, ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Nationale des Transports ont, à tout moment, accès aux bureaux des bénéficiaires en vue d'y effectuer les contrôles relevant de leurs compétences.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tout document nécessaire à ces contrôles ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

Article 12 : Nonobstant les exonérations visées aux articles 3 et 4, les bénéficiaires des avantages prévus au présent arrêté sont tenus de déposer les déclarations et les états financiers dans les conditions fixées par la législation douanière et fiscale en vigueur.

Le défaut ou le retard de dépôt de ces documents constitue une infraction fiscale ou douanière et entraîne l'application des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le non respect des obligations prévues au présent arrêté entraîne l'annulation de la décision d'agrément et le rappel des impôts, droits et taxes exonérés.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de douze (12) mois à compter de sa date de signature.

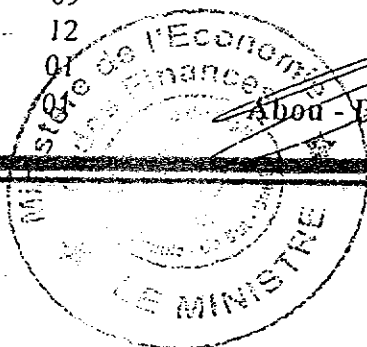
Article 15 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

P-RM, AN, CS, SGG, CC, CESC-HCCT 07
Prim-Ts ministères 27
Tous Gouvernorats 09
Tts Dtions MEF 12
Archives 01
J.O.

Bamako, le 11 OCT 2004
Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Abou - Bakar TRAORE



MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL 4

REPUBLICQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRETE N°04- 2584 /MEF-SG

Portant Création d'un Guichet Unique pour le dédouanement
des véhicules à Bamako

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°01-075 /AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°94-009 /AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-48/AN-RM du 22 juillet 2002 ;
- Vu le l'Ordonnance n°90-058 /P-RM du 10 Octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret 95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé à Bamako, un Bureau Spécialisé des Douanes dénommé Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules.

Article 2 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules est ouvert aux opérations de dédouanement des véhicules destinés au District de Bamako et à la Région de Koulikoro.

A ce titre, il est chargé de :

- la mise à la consommation des véhicules au régime de droit commun ;
- la mise à la consommation des véhicules en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- la réexportation des véhicules ;
- la mise sous régimes économiques douaniers en matière d'admission temporaire (AT), d'importation temporaire (IT) et d'entrepôt des véhicules, ainsi que la mise à la consommation en suite de ces régimes.

Article 3 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules a une compétence nationale pour la gestion des régimes économiques assignés aux véhicules.

Article 4 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules est chargé de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions dans son domaine de compétence.

Article 5 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules exerce ses attributions en collaboration avec la Direction Nationale des Transports, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement du Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules seront définis par instruction du Directeur Général des Douanes.

Article 7 : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté 97-3102 /MF-SG du 24 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes et leurs domaines de compétences.

Article 8 : Le Directeur Général des Douanes, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 DEC 2004

Ampliations :

- ORIGINAL :..... 01
- P-RM-AN-CS-CESC-CC-SGG-HCCT..... 06
- PRIM-Tous Ministères..... 28
- Tous Gouvernorats..... 09
- Toutes Directions/ MEF :..... 12
- Archives:..... 01
- J.O..... 01

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES




Abou Bakar TRAORE

Obs. Tpts

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -Un But- Une Foi

DECRET N° 06 070 /PM-RM DU 24 FEV. 2006

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-263/PM-RM DU 26
SEPTEMBRE 1996 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SECURITE ROUTIERE.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestre, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 portant création du Comité National de Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : L'article 3 du Décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le Comité National de Sécurité Routière est composé comme suit :

Président :

le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- un représentant du ministère chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un représcntant du ministère chargé de la Défense ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé ;
- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- un représentant de la Société des Télécommunications du Mali ;
- un représentant de la Direction Régionale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux du District de Bamako ;
- un représentant du Syndicat des Auto-écoles ;
- un représentant du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains du District de Bamako ;
- un représentant de la Société Mali-Technic-System ;
- un représentant du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali ;
- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- un représentant des Concessionnaires d'Automobiles ;
- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;
- un représentant de la Croix Rouge du Mali ;
- deux représentants des Organisations Professionnelles de Transporteurs ;
- un représentant du Syndicat des Transports Privés.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 FEV. 2006

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,


Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,


Sadio GASSAMA



**REGLEMENT N°14/2005/CM/UEMOA
RELATIF A L'HARMONISATION DES NORMES ET DES PROCEDURES
DU CONTROLE DU GABARIT, DU POIDS, ET DE LA CHARGE A
L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** Le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;
- Vu** Le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu** Le Protocole Additionnel III du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;
- Vu** Le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;
- Vu** La Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu** La Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

- Considérant** La Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;
- Considérant** La Résolution n° C/RES. 4/5/90 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, du 27 mai 1990, relative à la charge à l'essieu ;
- Considérant** La Résolution C/RES 5/5/90 du Conseil des Ministres de la CEDEAO, du 27 mai 1990, relative à la mise en place de ponts bascules et/ou de pèses essieux pour le contrôle des poids et charges à l'essieu des véhicules routiers ;
- Considérant** La Décision C/DEC 7/7/91 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routiers ;
- Considérant** L'Acte Uniforme OHADA du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;
- Soucieux** d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;
- Soucieux** de mieux préserver le patrimoine routier des Etats membres ;
- Désireux** d'harmoniser entre les Etats membres les normes et les procédures de contrôle en matière de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Définitions

Article 1.1. : Définitions des véhicules

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Ensemble de véhicules**: véhicules liés constituant ensemble une unité de trafic
- **Remorque** : tout véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises ;
- **Semi-remorque** : tout véhicule routier sans moteur qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle que sa partie avant repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule, et qui, de par sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises. Ce véhicule remorqué n'est pas équipé d'essieu avant ;
- **Tracteur routier** : véhicule à moteur non porteur servant uniquement à tracter une semi-remorque ;

- **Train double** : ensemble de véhicules composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque ;
- **Train routier** : ensemble de véhicules constitué d'un véhicule à moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorque ;
- **Véhicule à moteur ou véhicule motorisé ou véhicule automobile** : tout véhicule routier pourvu d'un moteur qui le propulse et lui permet de se mouvoir et de circuler sur la route par ses moyens propres
- **Véhicule articulé** : ensemble de véhicules constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque ;
- **Véhicule lourd** : Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;
- **Véhicule porteur** : Véhicule à moteur aménagé pour être chargé et transporter cette charge ;
- **véhicule de transport sous température dirigée** : tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres.

Article 1.2. : Définitions des essieux

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Entraxe d'essieux ou écartement d'essieux** : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension
- **Essieu avant** : essieu monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut être directeur ;
- **Essieu directeur** : essieu porteur d'un véhicule à moteur, dont les roues sont reliées à la direction du véhicule ;
- **Essieu moteur** : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices ;
- **Essieu porteur (d'un véhicule)**: ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre dite poutre d'essieu, destiné à supporter une partie de la charge du véhicule ; un essieu porteur peut être moteur ou non moteur ;
- **Essieu simple ou essieu isolé** : train de roues comportant un essieu porteur unique ;
- **Essieu tandem ou tandem** : train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension ;
- **Essieu tridem ou tridem** : Train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension ;
- **Roues jumelées** : roues montées par paire de chaque côté d'un essieu

Train de roues : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur.

- Tandem de type 1 : tandem avec entraxe inférieur à 1 mètre ;
- Tandem de type 2 : tandem avec entraxe compris entre 1 et 1,3 mètres ;
- Tandem de type 3 : tandem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,8 mètres ;
- Tandem de type 4 : tandem avec entraxe supérieur à 1,8 mètres ;
- Tridem de type 1 : tridem avec entraxe inférieur à 1,3 mètres ;
- Tridem de type 2 : tridem avec entraxe compris entre 1,3 et 1,4 mètres ;

Article 1.3. : Définitions des dimensions et des charges

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE)** : le poids maximal pour l'utilisation en trafic d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé ;
- **Dimensions hors tout d'un véhicule** : dimensions toutes saillies comprises, chargement et accessoires inclus ;
- **Dimensions maximales autorisées** : les dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule ;
- **Gabarit** : ensemble des trois dimensions, largeur, longueur et hauteur caractérisant la forme de l'ensemble lié et consolidé du véhicule et de son chargement, ou de l'ensemble de véhicules et de son chargement ;
- **Poids total autorisé en charge (PTAC)** : poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente ;
- **Poids total roulant autorisé (PTRA)** : poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorité compétente.

Article 1.4. : Autres définitions

Aux fins de l'application du présent Règlement, on entend par :

- **Conducteur du véhicule** : la personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou un employé de l'exploitant, ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux ;
- **Exploitant du Véhicule** : la personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant.

Dans tout autre cas, l'exploitant est confondu avec le propriétaire du véhicule ; c'est-à-dire le cas en particulier d'une situation où le véhicule est prêté ;

- **Lettre de Voiture** : écrit qui constate le contrat de transport passé entre le chargeur et le transporteur, au sens de l'Acte Uniforme de l'OHADA sus visé, relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Le chargeur est défini aussi comme l'expéditeur de la marchandise ;
- **Moratoire** : Durée courant à partir de la mise en vigueur du présent Règlement, pendant laquelle aucune sanction pécuniaire n'est appliquée.
- **Opérateur du système de contrôle routier ou opérateur** : personne morale relevant d'un statut public ou d'un statut privé assurant la gestion et l'exploitation du système de contrôle routier du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules ;
- **Plateforme commune d'entrée-sortie terrestre** : Plateforme frontalière aménagée, abritant le poste de contrôle juxtaposé à la frontière et considérée comme la porte commune d'entrée et de sortie terrestres des deux pays frontaliers ;
- **Poste de contrôle juxtaposé à la frontière** : emplacement aménagé et équipé, situé près de la frontière, dans l'un ou l'autre des deux pays frontaliers, ou chevauchant la frontière, utilisé en commun par les services de contrôle aux frontières des deux pays frontaliers pour effectuer les opérations de contrôle frontalier, de sortie pour les un et d'entrée pour les autres ;
- **TRIE** : Transit Routier Inter-Etats ;

Article 2 : Objet et champ d'application

- a. Le présent Règlement porte sur l'harmonisation dans l'Union, des normes et du contrôle des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises.
- b. Le présent Règlement s'applique aux dimensions de gabarit, aux poids et à certaines autres caractéristiques, des véhicules lourds, spécifiés à l'Annexe du présent Règlement.
- c. Toutes les dimensions et tous les poids indiqués à l'Annexe mentionnée ci-dessus ont valeur de normes de circulation et concernent donc les conditions de charge et non les normes de construction du véhicule.
- d. Les véhicules lourds visés ci-dessus à l'alinéa a- ne concernent que les véhicules routiers de transport de marchandises. Les dimensions et poids des véhicules lourds de transport de voyageurs et leur contrôle feront l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement.
- e. Les dimensions ne se rapportant pas au gabarit du véhicule mais plutôt à la stabilité, la fatigue mécanique et la sécurité du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, feront également l'objet d'un Règlement spécifique ultérieurement.

Article 3 : Harmonisation des normes de limitation des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds, et du contrôle de leur respect.

Le présent Règlement vise l'harmonisation des normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises, des modalités et procédures de contrôle du respect de ces normes, ainsi que les sanctions pour infraction au respect desdites normes, suivant les dispositions des Articles 4 à 14 ci-après.

TITRE 2 : LIMITATIONS DES GABARITS, POIDS ET CHARGES A L'ESSIEU DES VEHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 4 : Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder les limites de gabarit spécifiées à l'Annexe, partie intégrante du présent Règlement.

Article 5 : Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » visés à l'Article 7 du présent Règlement ainsi que des convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites édictées à l'Annexe du présent Règlement.

Article 6 : Plaque de dimensions UEMOA et plaque de tare UEMOA

- a. Tout véhicule lourd immatriculé dans un Etat membre de l'UEMOA, circulant sur la voie publique, doit être équipé d'une plaque de dimensions et d'une plaque de tare rivetées dites respectivement « plaque de dimension UEMOA » et « plaque de tare UEMOA » affichant clairement, pour la première, les caractéristiques de dimensions du véhicule et, pour la seconde, le poids à vide (ou tare) et le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule.

Cette disposition s'applique pour tout véhicule isolé comme pour chacun des véhicules composant un ensemble routier, véhicule à moteur, remorque et semi-remorque.

Le poids à vide d'un véhicule doit être établi, réservoirs de carburant pleins.

- b. L'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus est précisée par voie de Règlement d'exécution de la Commission de l'UEMOA.

Article 7 : Transports exceptionnels

- a. Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une tonnes (51 tonnes) de Poids Total Roulant Autorisé ainsi que les transports « hors normes » devront faire l'objet, dans chaque Etat-membre, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par le Ministre en charge des transports, après

avis conformes du Ministre en charge des routes, conformément aux textes nationaux en vigueur.

- b. Tout véhicule concerné circulant sur le réseau routier doit être muni des dispositifs de sécurité. Nonobstant les autorisations dont ils sont munis pour les transports exceptionnels ou « hors normes », les bénéficiaires devront prendre les mesures complémentaires de sécurité adéquates telles que l'escorte et le gyrophare.
- c. Les règles relatives à ces transports seront définies par un Règlement spécifique ultérieur.

TITRE 3 : VERIFICATION ET CONTROLE DES GABARITS ET DES POIDS A LA RECEPTION TECHNIQUE, A L'IMMATRICULATION ET AU CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES

Article 8 : Vérification à la réception technique et à l'immatriculation des véhicules

Article 8.1. : Vérification à la réception technique des véhicules

- a. Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd construit localement ou importé doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception administrative et technique par les services du Ministère en charge des transports routiers, ou sous leur autorité. Cette réception intervient avant d'autoriser le véhicule à circuler sur la voie publique et de procéder à son immatriculation administrative.
- b. Cette réception est destinée à vérifier et constater que le véhicule satisfait aux diverses prescriptions techniques édictées par la réglementation nationale et par les dispositions du présent Règlement.
- c. Un certificat de réception est délivré au véhicule lorsqu'il satisfait aux prescriptions visées à l'alinéa a- du présent article. Les plaques UEMOA visées à l'Article 6 sont alors établies et rivées au véhicule.
- d. Tout véhicule déjà immatriculé dans un Etat membre, ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception auprès des services du Ministère en charge des transports.

Article 8.2. : Vérification à l'immatriculation des véhicules

Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd ne peut être immatriculé et autorisé à circuler sur la voie publique que s'il est produit le certificat de réception visé à l'article 8-1 et que le véhicule est équipé des plaques UEMOA visées à l'article 6 ci-avant.

Article 9 : Contrôle technique périodique des véhicules

- a. Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd est soumis à un contrôle technique périodique. La périodicité de ce contrôle est au minimum de six (6) mois.
- b. Le contrôle technique périodique est réalisé par des centres de visite technique agréés par le Ministre en charge des transports routiers, et sous l'autorité des services du Ministre.

- c. Le cahier des charges de ce contrôle doit comprendre, outre les dispositions relevant de la réglementation nationale en matière d'administration du parc de véhicules routiers, des dispositions visant la vérification du respect des normes édictées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement. Il est vérifié la conformité des documents administratifs du véhicule et des plaques UEMOA visées à l'Article 6 ci-dessus avec les caractéristiques techniques réelles du véhicule au moment du contrôle.

TITRE 4 : VERIFICATION DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU AU LIEU DE CHARGEMENT A L'ORIGINE DU TRANSPORT

Article 10 : Lettre de voiture

- a. Dans chaque Etat membre, tout véhicule routier lourd assurant un transport d'un lot de marchandises d'un poids de sept (7) tonnes et plus, pour le compte d'un seul chargeur, doit être muni à son bord d'une lettre de voiture, telle que définie à l'Article 1 ci-dessus, mentionnant la nature des marchandises transportées et leur poids, ainsi que l'origine et la destination du ou des transports. Sont mentionnés également dans la lettre de voiture l'identification du véhicule, les noms et les adresses de l'exploitant du véhicule et du chargeur, ce dernier désignant la personne, physique ou morale, à laquelle l'exploitant du véhicule vend la prestation de transport.
- b. La lettre de voiture est signée par le chargeur et l'exploitant du véhicule ou leurs mandataires. Un exemplaire de la lettre est déposé auprès des services compétents du Ministère en charge des transports.
- c. Les carnets de formulaires numérotés de lettre de voiture sont émis par les services cités ci-dessus à l'alinéa b.

Article 11 : Obligation d'équipement en installations et matériels de vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds au niveau des sources d'émission de trafic lourd, et obligation de vérification à l'origine du transport

- a. Les exploitants des plateformes de transit portuaires et aéroportuaires, des plateformes logistiques, des plateformes intermodales rail-route, des établissements d'entreposage et de stockage et des établissements industriels et/ou miniers, émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes) par an, sont tenus d'équiper leur plateforme ou établissement d'une installation dotée des ~~matériels spécialisés requis pour la vérification des gabarits, poids et charges à l'essieu des véhicules lourds de transport marchandises chargeant à leur niveau.~~
- b. Les exploitants des plateformes et établissements visés à l'alinéa a- ci-dessus sont tenus de faire vérifier dans les installations visées à l'alinéa a- ci-dessus, par leurs services, ou par toute autre prestataire opérant au nom de leurs services, le respect des normes de limitation des dimensions de gabarit, poids et charge à l'essieu des véhicules lourds chargés dans l'enceinte de leur plateforme et/ou établissement. Ces services ou prestataires doivent délivrer un certificat de vérification.

- c. Ces vérifications sont faites pour le compte de l'exploitant du véhicule. Le certificat de vérification visé à l'alinéa b- ci-dessus est conservé à bord du véhicule pour être présenté à toute réquisition lors des contrôles sur la route.
- d. Le véhicule ne peut quitter l'enceinte de la plateforme ou de l'établissement visés à l'alinéa a- ci-dessus, avec son chargement, et prendre la route, que s'il est en conformité avec les normes de limitation édictées par le présent Règlement. L'empêchement de la sortie dans le cas de non-conformité, est de la responsabilité des exploitants des dites plateformes et établissement.
- e. Toute grande agglomération urbaine émettant en sortie un trafic routier annuel de marchandises par véhicules lourds, de plus de deux cent mille tonnes (200 000 tonnes), doit offrir la possibilité à tout transporteur par véhicule lourd de faire vérifier la conformité de son véhicule chargé, aux normes de limitation de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. Cette offre est traduite par une installation technique adéquate opérée par ou pour le compte des services de l'administration des transports ou opérée par un exploitant privé agréé par l'administration des transports.

Article 12 : Responsabilité de l'exploitant du véhicule

L'exploitant du véhicule ou son mandataire s'assure aux lieux de chargement et point de départ de son véhicule, que ce véhicule est en règle par rapport aux normes de limitations des dimensions de gabarit, de poids et de charge à l'essieu. L'exploitant du véhicule est tenu responsable du non respect des normes sur la voie publique.

TITRE 5 : CONTROLE SUR ROUTE DU GABARIT, DU POIDS ET DES CHARGES A L'ESSIEU DU VEHICULE ; POSTES DE CONTROLE ROUTIER FIXES ET MOBILES

Article 13 : Contrôle sur route

Article 13.1. : Système de postes fixes de contrôle sur route

- a. Chaque Etat membre doit mettre en place un système de postes fixes de contrôle sur route des véhicules routiers lourds, couvrant le réseau routier communautaire, à des fins de contrôle du respect des normes fixées par le présent Règlement telles qu'elles sont édictées par les dispositions des Articles 4 et 5 ci-dessus.
- b. Chaque poste fixe de contrôle est équipé d'un mécanisme de pesage des véhicules pour le contrôle de la charge à l'essieu et du poids total du véhicule, et d'un dispositif de mesure du gabarit. Les postes fixes localisés au niveau d'un cordon douanier sont équipés d'un scanner à des fins de contrôle douanier et de sûreté. Les postes fixes doivent disposer d'espaces d'entreposage sécurisé de marchandises et d'espaces de parcage sécurisés des véhicules immobilisés, facilitant l'exécution des sanctions édictées à l'Article 14 du présent Règlement.
- c. Les postes fixes aux frontières sont également équipés de postes de contrôle de police des frontières, de gendarmerie, des douanes et des eaux et forêts.
- d. Le système de postes fixes de contrôle sur route doit comporter un poste aux environs des sources d'émission de trafic lourd précisées à l'Article 11. Au niveau de la frontière entre deux Etats membres, le contrôle est opéré en commun par les deux Etats frontaliers au poste de contrôle juxtaposé à la frontière abrité par la plateforme commune d'entrée-sortie terrestre des deux Etats.

Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat membre, le nombre de postes de contrôle ne peut dépasser deux postes fixes de contrôle dans chaque sens de circulation, y compris les postes aux environs des sources d'émission de trafic lourd citées ci-dessus lorsqu'ils se situent sur l'itinéraires et les postes aux frontières, compris. Les postes situés sur les routes accédant à l'itinéraire communautaire de transit sont exclus du décompte.

- f. Les postes de pesage-péage ne sont pas décomptés dans le nombre de postes fixes de contrôle mentionné à l'alinéa e- ci-dessus. Les véhicules assurant un transport de transit, munis du macaron prévu dans le plan régional de contrôle routier, ne sont pas soumis aux formalités de pesage au niveau de ces postes de péage-pesage.
- g. Les règles de dimensionnement des postes fixes feront l'objet d'un Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

Article 13.2. : Contrôle mobile sur route

- a. Outre la mise en place du système de postes fixes visé à l'Article 13-1 ci-dessus, le système de contrôle sur route de chaque Etat membre doit disposer d'équipements mobiles de contrôle homologués.
- b. Le contrôle sur route mobile doit être effectué d'une façon inopinée. Il vise essentiellement à contrôler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de contrôle. Il vise aussi à contrôler les véhicules qui ne sont pas interceptés au niveau d'un poste fixe. Ce contrôle sur route mobile ne porte que sur le contrôle du respect des normes édictées par le présent Règlement.
- c. Sur tout itinéraire communautaire de transit dans un Etat membre, le contrôle sur route mobile ne peut être opéré que dans la limite de trois points de contrôle simultanés au total dans chaque sens le long de l'itinéraire, postes fixes et postes de contrôle mobile cumulés, avec un mode de décompte similaire à celui de l'alinéa e- de l'Article 13-1 ci-dessus.
- d. Au point de contrôle mobile, le contrôle est effectué par sondage, par prélèvement d'unités de trafic dans la circulation, sans constituer de file d'attente. Aucun autre véhicule n'est intercepté dans la circulation pendant les opérations de contrôle d'un véhicule. Aucun véhicule n'est mis en position d'attente pour être contrôlé.

Article 13.3. : Contenu du contrôle sur route et référentiel des procédures des opérations de contrôle

- a. Outre le contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, le contrôle au poste fixe et mobile porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement édictées par le présent Règlement en ses articles 4 et 5.
- b. Un référentiel de base encadrant l'organisation et les procédures des opérations de contrôle dans les postes de contrôle fixes et au point de contrôle mobile, fera l'objet d'un Règlement ultérieur.

Article 13.4. : Véhicules assurant un transport de transit

Sur tout itinéraire de transit d'un Etat membre, tout véhicule assurant un transport de transit ne peut être contrôlé, de bout en bout de l'itinéraire, qu'aux postes fixes d'entrée et de sortie de l'itinéraire. Ces postes d'entrée et de sortie sont constitués par les postes aux abords des interfaces de transit ou des sources d'émission de trafic lourd, tels que défini à l'Article 11, et les postes aux frontières. Cette limitation ne dispense pas le véhicule du contrôle mobile inopiné.

Article 13.5. : Mode de gestion et d'exploitation du système et autorité compétente :

- a. Dans chaque Etat membre, le système de contrôle sur route tel qu'il est défini aux Articles 13-1 à 13-2, et son mode de gestion et d'exploitation relèvent de la compétence de l'Etat membre, exception faite des postes de contrôle juxtaposés aux frontières de deux Etats membres lesquels sont dotés d'un régime particulier comme disposé à l'alinéa b ci-dessous.
- b. Les postes de contrôle juxtaposés aux frontières de deux Etats membres sont abrités par les plateformes communes d'entrée-sortie terrestres. Ces dernières font l'objet de dispositions juridiques ultérieures de l'UEMOA définissant leur statut.

TITRE 6 : SANCTIONS POUR NON RESPECT SUR LA VOIE PUBLIQUE DES NORMES DE LIMITATION DE GABARIT, DE POIDS ET DE CHARGE A L'ESSIEU

Article 14 : Sanctions

Article 14.1. : Obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit

- a. L'exploitant d'un véhicule non conforme lors de son contrôle, par rapport aux normes de chargement édictées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement a l'obligation de se conformer à la réglementation avant de remettre le véhicule en circulation.
- b. Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu de faire décharger l'excédent de chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge et son gabarit dans les limites autorisées.
- c. Les frais de déchargement, d'entreposage, de gardiennage et de rechargement des marchandises déchargées sont à la charge exclusive de l'exploitant du véhicule.
- d. Les opérations de déchargement, de mise en entrepôt et de rechargement, ainsi que le gardiennage sont assurés par l'opérateur du poste de contrôle et sous sa responsabilité. L'opérateur facture l'exploitant du véhicule sur la base d'un barème de prix. L'établissement de ce barème relève de la compétence de l'Etat membre en application des dispositions de l'alinéa a- de l'Article 13-5 ci-dessus, exception faite des postes de contrôle juxtaposés.
- e. Dans le cas d'un véhicule assurant un transport sous le régime TRIE, les opérations visées à l'alinéa d- ci-dessus sont effectuées sous le contrôle de la douane.

Les montants de l'amende additive sont après fixation à la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme spécifiés ci-dessous, en francs CFA par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule.

Fcfa /tonne

Taux de surcharge	En transport national	En transport inter-Etats
Entre 5 à 10%	1 000	3 000
Entre 10 à 15%	2 000	5 000
Entre 15 à 20%	3 000	7 000
20 à 25%	4 000	9 000
25 à 30%	5 000	12 000
30 à 35%	6 000	14 000
35 à 40%	7 000	18 000
40 à 45%	8 000	21 000
45 à 50%	10 000	25 000

Ces montants sont révisables tous les deux ans par voie de Règlement d'Exécution de la Commission de l'UEMOA.

b. cas d'excédent de la charge à l'essieu

Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes de limitation édictées à l'Article 5 du présent Règlement est sanctionné d'une amende de

- vingt mille (20 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport national ;
- soixante mille (60 000) francs CFA par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport international.

Lorsque les deux genres de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est la plus élevée.

Article 14.7. : Majoration d'amende pour récidive

- A partir de la quatrième infraction dans la même année calendaire, infractions aux normes de gabarit et aux normes de chargement confondues, l'amende est majorée pour toute infraction supplémentaire par application d'un taux de n fois 10%, ~~n désignant la même infraction supplémentaire.~~ Au terme de l'année calendaire considérée, le mécanisme de majoration est réinitialisé.
- Pour l'application des dispositions de l'alinéa a- ci-dessus, le décompte annuel des infractions est fait pour des infractions commises sur le territoire d'un même Etat, et constatées au niveau du système de contrôle. Ce décompte est géré par l'opérateur du système de contrôle.

c. Dans le cas particulier des postes de contrôle juxtaposés aux frontières, l'application des dispositions de l'alinéa a- ci-dessus est faite sur la base d'un décompte des infractions constatées au niveau du même poste de contrôle juxtaposé.

Article 14.8. : Amendes pour fraude avérée au poste fixe

Dès lors du contrôle mobile inopiné, toute constatation d'une fraude avérée du véhicule au dernier contrôle de gabarit, de poids et de charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA. Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions prévues aux articles 14-1 à 14-6 ci-dessus.

Article 14.9. Obligation d'exécution des sanctions

Un véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe, où son point de destination désigné pour les véhicules visés à l'article 14-3, qu'une fois que l'exploitant du véhicule ait produit la preuve de l'exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l'infraction

RE 7 : AUTRES SANCTIONS

Article 15 : Amende pour refus délibéré de passer sur le pont bascule ou sur le pèse-essieu

Le refus délibéré du conducteur d'un véhicule de passer sur le pont bascule ou sur le pèse-essieu est sanctionné d'une amende de cent mille (100.000) Francs CFA indépendamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l'exploitant du véhicule, libre à lui de se retourner contre le conducteur.

Article 16 : Sanction des plateformes et établissements émettant un trafic routier en sortie de plus de 200 000 tonnes

Article 16.1. : Toute personne morale exploitante d'une plateforme ou d'un établissement des catégories visées à l'Article 11 du présent Règlement, en défaut par rapport aux obligations d'installations de vérification visées au même article est sanctionnée par une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA si passé un délai de deux ans après notification d'obligation de mise en conformité faite par l'Administration nationale des transports, elle ne s'est pas exécutée pour se mettre en conformité.

Article 16.2. : Toute personne morale visée à l'Article 16-1, en règle par rapport aux obligations en équipement en installations de vérification visées à l'alinéa a- de l'Article 11, mais en défaut par rapport aux obligations de vérification des véhicules et de l'équipement de sortie visées aux alinéas b- et d- de l'Articles 11 est sanctionnée d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA par véhicule chargé dans l'enceinte de la plateforme ou établissement et faisant l'objet du manquement.

Article 16.3. : Tout exploitant d'un véhicule faisant l'objet d'un contrôle sur la route dont le conducteur ne peut produire ni la lettre de voiture visée à l'Article 10, ni le certificat de vérification visé à l'alinéa b- de l'Article 11, est sanctionné d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Obligations diverses des Etats membres

- a. Un État membre ne peut refuser ou interdire sur son territoire, l'usage de véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout autre État membre pour des raisons concernant les dimensions et les poids, si ces véhicules sont conformes aux valeurs limites spécifiées aux Articles 4 et 5 du présent Règlement.
- b. La disposition de l'alinéa a- ci-dessus est applicable nonobstant le fait que lesdits véhicules ne sont pas conformes aux dispositions de la législation de cet État membre concernant certaines caractéristiques de poids et de dimensions non visées par le présent Règlement.
- c. La disposition de l'alinéa b- ci-dessus n'affecte pas le droit des États membres d'exiger des véhicules immatriculés ou mis en circulation sur leur territoire qu'ils soient conformes à leurs exigences nationales concernant des caractéristiques de poids et de dimensions qui ne sont pas visées par le présent Règlement.
- d. Les États membres n'autorisent pas la circulation normale de véhicules ou d'ensembles de véhicules pour le transport national de marchandises sur leur territoire s'ils ne sont pas conformes aux caractéristiques indiquées par le présent Règlement.

Article 18 : Période de transition

Pendant une période de transition de deux (2) ans à partir de la date de mise en vigueur arrêtée à l'Article 20 ci-après, les Etats membres mettent en place leur système de contrôle routier comme précisé ci-dessous :

- Au plus tard au terme de la première année de la période, les matériels de pesage sont acquis et sont rendus opérationnels, et des aires provisoires sont aménagées au niveau des postes fixes pour l'entreposage des marchandises déchargées des véhicules surchargés ;
- Au plus tard au terme des deux années de la période de transition, les systèmes de contrôle routier sont totalement installés et rendus opérationnels, tels que définis dans le présent Règlement.

Article 19 : Moratoire

- a. Dans chaque Etat membre, un moratoire est appliqué, à partir de la date de mise en vigueur du présent Règlement, comme précisé aux alinéas b et c ci-dessous.
- b. Un moratoire général limité à l'application des amendes est accordé pour une période de douze (12) mois au cours de laquelle seules les sanctions prévues à l'article 14 autres que les amendes sont appliquées.
- c. Les infractions font l'objet d'un moratoire spécifique comme suit :

infractions objet de la sanction édictée à l'alinéa b de l'Article 14-5: (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation; (ii) 2 ans pour les autres véhicules;

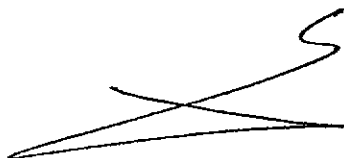
- infractions aux dispositions de l'article 6: (i) aucun pour les véhicules neufs ou en première immatriculation; (ii) 2 ans pour les autres véhicules.

Article 20 : Disposition finale

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publié au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Cosme SEHLIN

ANNEXE :

I. Gabarit des véhicules lourds ; dimensions maximales autorisées

Les dimensions hors tout des véhicules à moteur et des ensembles de véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas excéder les limites suivantes :

Largeur hors tout	Véhicule de transport sous température dirigée	2,60 mètres
	Autres véhicules	2,55 mètres
Longueur hors tout	Véhicule à moteur isolé	12,00 mètres
	Remorque non compris le dispositif d'attelage	12,00 mètres
	Semi-remorque (entre le pivot d'attelage et l'arrière)	12,00 mètres
	Véhicule articulé	16,50 mètres
	Train routier « véhicule porteur + remorque »	18,75 mètres
	Train double pour transport de voiture	18,00 mètres
	Autre train routier et autre train double	22,00 mètres
Hauteur hors tout	Tous véhicules	4,00 mètres

Limites des charges à l'essieu et des poids en charge des véhicules

En cas de transports exceptionnels ou « hors normes » précisé à l'Article 7 du présent règlement ainsi que les convois et transports militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTR) des véhicules et ensembles des véhicules autorisés à circuler sur les réseaux routiers des Etats membres de l'UEMOA ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

Limite de la Charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque et semi-remorque

<u>Désignation des essieux</u>	<u>Charge limite</u>
Essieu simple avant	6 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roue unique	11,5 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec roues jumelées	12 tonnes
Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
- Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	18 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem	
- Tridem de type 1	21 tonnes
- Tridem de type 2	25 tonnes
Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

b. Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA)

Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules (PTRA), sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit :



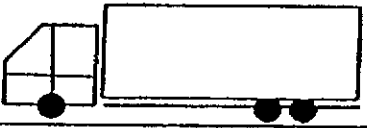
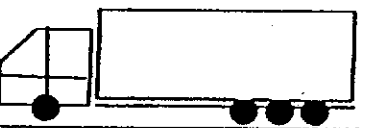
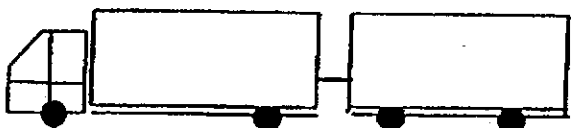
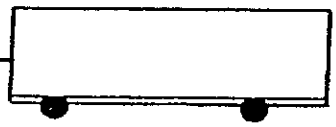

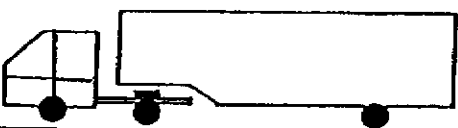

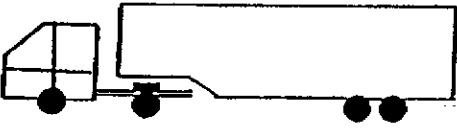
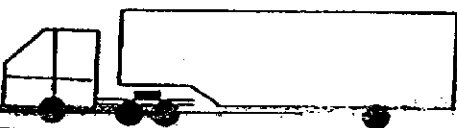
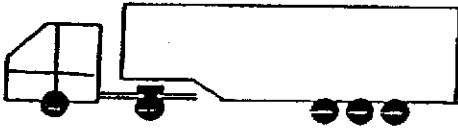

<u>Catégories de véhicule</u>	PTAC
- Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 20 tonnes)	26 tonnes
- Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes

- Remorque à 2 essieux (6 + 12 tonnes)	18 tonnes
- Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes

	PTRA
- Véhicules articulés à 3 essieux simples (6+12+12 tonnes)	30 tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux (6 + 12 + 20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem (6 + 12 + 25 tonnes)	43 tonnes
- Véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems (6+ 20+20 tonnes)	46 tonnes
- Véhicules articulés à 6 essieux (6 + 20 + 25 tonnes) et plus	51 tonnes

- Train routier et train double à 4 essieux simples ;	38 tonnes
- Train routier (porteur+remorque » et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
- Train routier «porteur+semi-remorque » à 6 essieux et plus	51 tonnes

RÈGLEMENT N° 1 / CM/UEMOA
LIMITATION DES POIDS DES VEHICULES LOURDS DES TRANSPORT DE MARCHANDISES
SILHOUETTES COURANTES ET POIDS LIMITES

SILHOUETTES (les plus courantes)	(Tonnes)	SILHOUETTES (les plus courantes)	(Tonnes)
	18 T		51 T
	26 T		
	31 T		38 T
	18 T		
	26 T		
	27 T		44 T
	38 T		
	43 T		
	46 T		
			51 T

PTAC = Poids Total Autorisé en charge

PTRA = Poids Total Roulant Autorisé



**DIRECTIVE N°08/20005/CM/UEMOA RELATIVE A LA REDUCTION DES POINTS DE
CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ETATS DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;

Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : livre I cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;

Vu la Décision n° 07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

~~Vu la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;~~

Vu la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;

Considérant la Convention A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats (CEDEAO) ;

Considérant la Convention A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats (CEDEAO) ;

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux d'améliorer les conditions de libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Désireux de réduire les coûts de Transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : La présente Directive a pour objet de limiter les contrôles sur les axes routiers inter-Etats de l'Union.

Article 2 : Aux termes de la présente Directive, les types de contrôle visés concernent l'immigration, la douane, la sécurité, les eaux et forêts, la santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires.

Article 3 : Le contrôle désigne l'application de toutes les prescriptions légales ou réglementaires ayant trait aux véhicules routiers, à leurs cargaisons et au personnel de bord, aux points de départ, de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, ainsi qu'aux points des formalités effectives, en ce qui concerne les moyens de transport ci-après :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;
- Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats du 29 mai 1982.

~~**Article 4 :** Les seules forces de contrôle autorisées sont :~~

- La Police ;
- La Douane ;
- La Gendarmerie ;
- Les Eaux et Forêts.

Article 5 : A l'exception des contrôles de santé, ainsi que ceux phytosanitaires et zoosanitaires, les autres contrôles, ou contrôles dévolus, se font par délégation aux forces d'interception définies à l'Article 4 ci-dessus. Dans tous les cas, les contrôles se font aux points de départ, lors du franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, et aux points des formalités effectives.

Article 6 : Sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union, les forces de contrôle prennent toutes les dispositions utiles après concertation avec les autres structures administratives de contrôles dévolus (chargées des routes, des transports, du commerce notamment), pour limiter les opérations de contrôles fixes, exclusivement, aux points de départ, aux frontières et aux points des formalités effectives, tels que stipulés dans les documents douaniers de transit routier.

Article 7 : Les forces de contrôle prennent toutes les dispositions permettant d'identifier les véhicules concernés, suite aux contrôles dûment effectués au départ et aux frontières. A cet effet, elles s'organisent pour apposer un macaron visible conforme au modèle-type édicté par la Commission de l'UEMOA, par voie de Décision. Le macaron doit répondre aux normes d'inviolabilité et de sécurité.

Article 8 : Est interdit tout contrôle effectué sur les corridors routiers inter-Etats de l'Union par des structures autres que celles ci-dessus citées aux articles 4 et 5.

Article 9 : Une Décision du Conseil des Ministres portant modalités pratiques d'application du Plan Régional de contrôle routier sur les corridors inter-Etats précise le cadre des interventions, objets de l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires à l'application de la présente Directive, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 11 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Cosme SEHLIN

**ANNEXE : LISTE DES ONZE (11) CORRIDORS ROUTIERS INTER-ETATS
PRIORITAIRES DE L'UEMOA**

- Axe Côte d'Ivoire / Burkina passant par La Léraba ;
- Axe Togo / Burkina passant par Cinkassé/Cinkansé ;
- Axe Côte d'Ivoire/ Mali passant par Pogo/Zégoua ;
- Axe Bénin /Niger passant par Mallanville/Gaya ;
- Axe Burkina /Niger passant par Kantchari/Makalondi ;
- Axe Bénin /Burkina passant par Tindangou/Nadiagou ;
- Axe Burkina/Mali passant par Koloko/Hérémankono ;
- Axe Sénégal/Guinée-Bissau passant par MPack/Djegue ;
- Axe Sénégal / Mali passant par Kidira/Diboli ;
- Axe Togo/Bénin passant par Sanvee Condji/Hillacondji ;
- Axe Mali/Niger passant par Ayorou/Labézanga.



**DECISION N°15/2005/CM/UEMOA
PORTANT MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU PLAN REGIONAL
DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER-ETATS DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment, en ses articles 4, 16, 20 25, 26, 42 à 45, 76 à 81 et 91 à 102 ;
- Vu le Protocole Additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6,7 et 8 ;
- Vu le Protocole Additionnel III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel n°04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, portant adoption d'un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA, et son mode de financement ;
- Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Livre I : cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers, notamment en son article 118 ;
- Vu la Directive n°08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001, portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Décision n°08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 04/97/CM du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communes dans les domaines des infrastructures et des transports routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Convention A/P2/5/82 de la CEDEAO du 29 mai 1982, portant réglementation des transports routiers inter-Etats ;

Considérant la Convention A/P4//82 de la CEDEAO du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats

Considérant la Convention Additionnelle A/SP.1/5/90 du 30 mai 1990, portant Institution au sein de la Communauté, d'un Mécanisme de Garantie des Opérations de Transit Routier Inter-Etats (CEDEAO).

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;

Désireux de réduire le nombre des contrôles sur le réseau routier communautaire en général et sur les axes routiers inter-Etats de l'Union en particulier ;

Désireux de réduire les coûts de Transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 03 décembre 2005 ;

DECIDE :

Article Premier : La présente Décision a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

Article 2 : Le contrôle routier inter-Etats de marchandises, sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA, est exécuté exclusivement par :

- la Police Nationale ;
- les Douanes ;
- la Gendarmerie Nationale ;
- les Eaux et Forêts et
- les services de contrôle sanitaire, phytosanitaire et zoosanitaire.

Article 3 : Les différents points de contrôle routier inter-Etats au sein de l'UEMOA, sont limités aux points :

- de départ ;
- de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union et
- des formalités effectives.

Article 4 : Les contrôles visés à l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux moyens de transport suivants :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;

- Autres véhicules routiers répondant aux normes de rouler
scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la
CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats du 29 mai
1982.

Article 5 :

Les contrôles routiers doivent se faire selon les prescriptions en vigueur, sur un site unique regroupant les forces de contrôle et services indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 :

Les contrôles routiers aux points visés à l'article 3 ci-dessus, effectués par les forces de police et de gendarmerie, portent sur la vérification du respect de la réglementation des transports, des prescriptions du Code de la route et de l'immigration, notamment en ce qui concerne :

- les documents de bord : visite technique, assurance, carte grise, permis de conduire, carte internationale de transport ;
- le reçu de la taxe de péage, s'il y a lieu ;
- les documents d'identité des personnes à bord : carte nationale d'identité, passeport ou carnet de voyage, s'il y a lieu.

Article 7 :

Les Douanes sont chargées en particulier, de contrôles documentaires et physiques du moyen de transport et de son chargement.

Le contrôle documentaire porte sur :

- le carnet TRIE ;
- la déclaration d'exportation ;
- les factures d'achat ;
- les documents de chargement ;
- la lettre de voiture inter-Etats.

Le contrôle physique porte sur :

- les marchandises avant embarquement ;
- le moyen de transport : fouille des compartiments au niveau du tracteur et de la semi-remorque, avant et après embarquement ;
- la vérification des scellés d'origine et ceux apposés, le cas échéant, par les douanes de l'Etat membre où commence l'opération.

Article 8 :

Les contrôles effectués par les services des Eaux et Forêts sont d'ordre administratif et portent selon les cas, sur les documents ci-après devant accompagner la marchandise :

- le certificat d'origine ;
- le permis CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) ;
- l'autorisation spéciale du Ministère technique compétent en ce qui concerne les échantillons scientifiques ;
- le permis de capture ou le certificat de détention pour les espèces animales ou piscicoles ;

- un permis de coupe (pour le bois) ;
- une autorisation d'importation d'espèces végétales, animales ou piscicoles.

Article 9 : Les contrôles de santé portent sur les mesures prises par les Etats membres pour vérifier que les équipages des véhicules affectés au transport routier inter-Etats, sont en règle vis-à-vis des vaccinations prescrites par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Article 10 : Les contrôles sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires portent sur les mesures prises par les Etats membres pour :

- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou
- empêcher ou limiter, sur leur territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Article 11 : A l'issue du premier contrôle routier effectué au sens de l'article 3 ci-dessus, un macaron distinctif est apposé de façon visible sur le pare brise des véhicules en règle. Le macaron apposé doit être conforme au modèle-type qui sera édicté par la Commission de l'UEMOA.

Les cas d'infraction constatés suite aux contrôles visés à l'article 3, sont sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 : La sécurité publique sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA est assurée, notamment, au travers de patrouilles mixtes mobiles dotées de matériels logistiques et de communication adéquats.

Article 13 : En dehors des postes de contrôle définis dans le plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, les véhicules munis du macaron distinctif visé à l'article 11 ci-dessus ne peuvent être soumis à aucun autre contrôle, sauf pour des raisons de sécurité publique. Ce contrôle doit être effectué avec diligence et matérialisé par un document de constat approprié. En tout état de cause, ledit contrôle ne doit pas constituer une entrave à la fluidité du trafic.

Les noms et prénoms de l'agent sous l'autorité duquel le constat a été fait, son numéro matricule et les références de l'autorisation de son intervention dûment signée par sa hiérarchie, doivent figurer sur le procès-verbal de ce constat dont une copie sera remise au conducteur du véhicule concerné.

En cas de violation flagrante aux règles du Code de la route, toute intervention des forces de l'ordre doit faire l'objet de délivrance d'un récépissé contenant

l'identité complète de l'agent verbalisateur.

Article 14 : Les transporteurs routiers inter-Etats, ayant subi de tels contrôles, pourront exercer tout recours gracieux ou hiérarchique et ce, sans préjudice d'actions devant les juridictions compétentes.

Nonobstant les recours, ils en tiendront informés l'administration en charge des transports de l'Etat membre d'immatriculation des véhicules concernés, celle de l'Etat membre de délivrance du macaron et leurs comités nationaux de facilitation respectifs. Les administrations saisies de ces Etats apporteront toute l'assistance nécessaire à la résolution diligente du différend.

Article 15 : Les Ministères en charge de la police, des douanes, de la gendarmerie et des Eaux et Forêts, prennent des dispositions pour exercer des contrôles permanents sur leurs agents affectés aux missions de sécurité publique, pour s'assurer que ceux-ci se conforment aux dispositions du présent plan régional de contrôle routier.

Article 16 : Le suivi des contrôles routiers s'effectue à titre consultatif, au travers :

- du Comité Technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires ;
- des Comités nationaux et du Comité régional de facilitation ;
- des Comités de gestion des corridors transfrontaliers ;
- de l'Observatoire des pratiques anormales sur les axes routiers inter-Etats.

Article 17 : Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives, nécessaires à l'application de la présente Décision, au plus tard un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 18 : La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Cosme SEHLIN

J.K
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°06- 411 /P-RM DU 27 SEP. 2006

**PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°99-134/P-RM DU 26 MAI 1999
FIXANT LES CONDITIONS DE L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA
CIRCULATION PUBLIQUE ET DE LA MISE EN CIRCULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les dispositions des articles 4 et 117 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

Article 4 (nouveau) :

1. les usagers de la route doivent éviter tout comportement susceptible de constituer un danger ou un obstacle pour la circulation, de mettre en danger des personnes ou de causer un dommage à des propriétés publiques ou privées.
2. tout conducteur doit se tenir constamment en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.
3. l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.
4. les usagers de la route doivent éviter le gêner la circulation ou de la rendre dangereuse en jetant, déposant ou abandonnant sur la route des objets ou matières ou en créant quelque autre obstacle sur la route. Les usagers de la route qui n'ont pu ainsi éviter de créer un obstacle ou un danger **doivent prendre les mesures nécessaires pour le faire disparaître le plus tôt possible et, s'ils ne peuvent le faire disparaître immédiatement le signaler aux usagers de la route.**

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 31-10-2006
N° 5861

Article 117 (nouveau) : Sera punie d'une amende de 3.000 à 15.000 francs toute personne ayant contrevenu aux dispositions des chapitres I à V du titre II du présent décret autres que celles mentionnées à l'article précédent.

Toutefois, les infractions concernant les cycles et leur équipement exposent leurs auteurs à une peine d'amende de 1.000 à 15.000 francs.

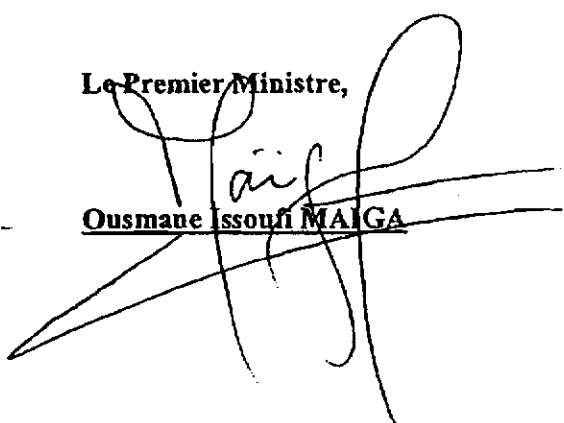
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamakole, 27 SEP, 2006

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,


Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Kafougouna KONE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux r intérim,


Mamadou Clazié CISSOUMA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

*_*_*_*_*

SECRETARIAT GENERAL

*_*_*_*_*

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

*_*_*_*_*

DECISION N° 06 4 11-11-11 MIC-SG du 03 OCT. 2006

portant sur les caractéristiques d'aptitude à l'emploi des casques de protection pour les conducteurs et les passagers de motocyclettes et vélomoteurs.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- Vu la Loi n°99-004/AN-RM du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel n°00-2950/MICT-MS-SG du 31 octobre 2000 fixant les conditions d'homologation des casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs.

DECIDE :

Article 1er : Objet

La présente décision fixe les caractéristiques d'aptitude à l'emploi des casques de protection pour les conducteurs et les passagers des motocyclettes et vélomoteurs.

Article 2 : Définitions

On entend par :

Casque de protection : casque destiné essentiellement à protéger la partie **supérieure** de la tête du porteur contre un choc. Certains casques peuvent assurer une protection supplémentaire.

- Calotte : élément résistant, lisse, donnant la forme générale du casque.
- Visière : prolongement fixe ou amovible de la calotte, **au-dessus** des yeux.
- Harnais : ensemble d'éléments au moyen **duquel** le casque de protection est maintenu en place sur la tête du porteur. Il comprend, par exemple, les parties suivantes :
 - tour de tête : partie du harnais entourant la tête au niveau de la base du crâne ;
 - coiffe : ensemble des parties fixes ou réglables du harnais qui sont en contact avec la tête ;
 - lacet de réglage : lacet quelquefois utilisé dans la coiffe pour ajuster le casque ;
 - jugulaire : bande en matériau souple passant sous ou sur le menton du porteur et destinée à maintenir le casque en place ;

- rembourrage: élément destiné à améliorer le confort du port du casque ;
 - protège-nuque: partie du casque destinée à recouvrir la nuque du Porteur et qui est faite en matière souple ;
 - protège- oreilles : partie du casque destinée à recouvrir les oreilles du porteur ; elle peut être associée au protège-nuque.
- Sangles d'amortissement : bandes résistantes qui, lorsqu'elles sont ajustées, absorbent les chocs.
 - Rembourrage protecteur: élément destiné à absorber l'énergie cinétique lors d'un choc.
 - Orifices d'aération : orifices pratiqués dans la calotte afin de permettre à l'air de circuler dans le casque.

Article 3 : Matériaux

Les matériaux utilisés dans la fabrication des casques doivent être de qualité durable, c'est-à-dire que leurs propriétés ne doivent pas subir d'altération appréciable sous l'effet du vieillissement ou des circonstances d'emploi auxquelles le casque est normalement soumis (exposition au soleil, à la pluie, au froid, à la poussière, aux vibrations, contact avec la peau, effets de la sueur ou des produits appliqués sur la peau ou sur les cheveux).

Pour toutes les parties du harnais en contact avec la peau, le fabricant n'est pas autorisé à utiliser des matériaux reconnus comme provoquant des affections. Pour tout matériau n'étant pas d'emploi courant pour les harnais, il y aura lieu de s'assurer que l'utilisation d'un tel matériau est inappropriée.

Article 4 : Construction

-Un casque doit être essentiellement constitué d'une calotte résistante ayant une surface externe, lisse et comportant les moyens nécessaires d'absorption de l'énergie d'impact pour que la force transmise ne soit pas supérieure à la force prescrite lorsque le casque est essayé.

- Tous les accessoires qui équipent le casque doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent causer des blessures au porteur du casque lors d'un accident. En particulier, le casque ne doit avoir aucune saillie métallique ou rigide à l'intérieur du casque qui pourrait causer des blessures.

• Le casque doit être muni d'une jugulaire d'au moins 20 millimètres de large ; la jugulaire et la coiffe doivent être solidement fixées à la calotte.

• Le casque fini doit avoir une surface externe lisse sans arêtes de renforcement. Il ne doit y avoir aucune saillie extérieure dépassant de plus de 3 millimètres la surface externe de la calotte du casque, à l'exception des passants de lunettes si ceux-ci sont exigés. Si une saillie externe (telle que la saillie utilisée pour fixer une visière pour le soleil) est facilement amovible, cette limite peut être portée à 5 millimètres. Toute saillie externe doit être lisse et doit avoir le même fini que les autres surfaces.

• Les passants de lunettes ne doivent pas faire saillie de plus de 5 millimètres au-dessus de la surface externe du casque et doivent être situés à l'arrière de celui-ci. Cette condition n'est toutefois pas exigée si les passants de lunettes sont facilement détachables.

• Lorsque le harnais est fixé à la calotte par des points de piqûres, ceux-ci doivent être protégés contre l'abrasion.

- La tête des rivets ne doit pas faire saillie de plus de 1,6 millimètres au-dessus de la surface externe du casque et ne doivent présenter aucune arête vive.

- La calotte doit avoir une résistance aussi uniforme que possible et ne doit être renforcée spécialement en aucun point. Ceci n'exclut pas un accroissement uniforme de l'épaisseur de la calotte mais exclut tout point fortement renforcé. Le profil du bord-avant de la calotte ne doit pas empêcher le port de lunettes.

- Un casque peut être muni de protège-oreilles ainsi que d'un protège-nuque, qui ne doivent en aucun cas gêner l'audition des usagers.

- Si un casque complet (avec protège-oreilles et protège-nuque s'il y a lieu) pèse plus de 1 kg, la masse déterminée à 30 g près doit être inscrite sur le casque

Article 5 : Signalisation

Le casque doit contribuer à la signalisation de l'utilisateur, au moyen d'éléments en matériaux rétro réfléchissants blancs et éventuellement d'éléments en matériaux fluorescents oranges, de jour comme de nuit :

- vers l'avant ;
- vers l'arrière ;
- vers la droite ;
- vers la gauche.

Les matériaux doivent être, soit colorés dans la masse, soit constitués par des revêtements indépendants, appliqués sur la surface extérieure de la calotte et résistant à l'usage.

Les éléments **rétro réfléchissants** doivent être inamovibles ; les éléments fluorescents peuvent être amovibles uniquement à des fins de rechange.

Article 6 : Informations des usagers

Chaque calotte doit porter de façon apparente les indications suivantes :

- la taille du casque en centimètres, indiquée par deux **chiffres** d'une hauteur supérieure ou égale à 3 mm ;
- la marque commerciale ;
- l'indication de la masse en grammes ;
- l'année et le mois de fabrication de la calotte, de manière inamovible, ineffaçable et compréhensible.

Tout casque présenté à la vente doit posséder les indications ci-dessus, rédigées en langue française.

Lors de l'acquisition d'un casque, s'assurer que :

- l'ajustage du casque est très précis et que le champ de vision **périphérique** est d'environ 120° de chaque côté de la ligne médiane ;
- est possible, s'il y a lieu, le port de lunettes correctives ;
- le bord arrière de la calotte n'entre pas en contact avec les vertèbres cervicales quand le porteur rejette la tête en **arrière** ;
- l'écran, s'il est acheté séparément, ne peut se relever au-dessus de l'horizontale ;
- l'écran est fixé de façon solide pour pouvoir participer à la protection faciale ;
- l'effort d'enlèvement du casque n'est pas trop important ;
- l'on peut facilement attacher la jugulaire ou le système de tenue du casque sur la tête.

Lors de l'utilisation :

- ne pas apporter de modification au casque ;
- attacher toujours la jugulaire sous le menton de manière qu'elle soit tendue ;
- ne pas décorer le casque par peinture ou application d'autocollants autres que ceux d'origine afin d'éviter le risque de détérioration des matériaux de la calotte ;
- ne pas utiliser pour le nettoyage du casque des hydrocarbures ou des solvants ;
- remplacer le casque après tout choc important même s'il n'apparaît pas de dommages visibles.

Article 7 : Dispositions finales

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- Original.....	01
- PRIM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCCT	07
- PRIM-Tous Ministères.....	28
- Tous Gouvernorats.....	9
- Ttes Structures / MIC.....	06
- Archives	01
- J.O.....	01

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

IMMOBILISATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N°78-06/MFC-MT-TP

PORTANT FIXATION DES DROITS D'IMMOBILISATION ET DE RETARD DES
TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES ET PRODUITS

- Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°53/CMLN du 19 Septembre 1973 portant réglementation du contrat de transport ;
Vu le Décret n°57/PG-RM du 25 Septembre 1975, portant remaniement ministériel ;
Vu le Décret n°224/PG-RM du 6 Juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali ;
Vu le Décret n°188/PG-RM du 14 Novembre 1975, portant procédure de fixation des prix en République du Mali.

ARRETEMENT :

Article 1er : Aux termes de l'Article 53/f de l'ordonnance n°53/CLMN portant réglementation du contrat de transports, passé le délai de chargement ou de déchargement prescrit dans le contrat de transport, sauf cas de force majeure ou faute du transporteur, le sera payé au transporteur par l'expéditeur ou le destinataire des indemnités dénommées droit de l'immobilisation.

Article 2 : Le droit d'immobilisation est calculé par jour de calendrier officiel, avec fractionnement par demi-journée.

Les taux de droit stationnement sont fixés comme suit :

- 50.000 par jour, pour les camions de 5 à 10 T de charge utile ;
- 100.000 par jour pour les camions de plus de 10 T jusqu'à 15 T de charge utile ;
- 50.000 par jour, pour les camions de plus de 15 T de charge utile ;

Ces taux s'appliquent également aux camions citernes.

Article 3 : Le droit d'immobilisation est facturé en sus du prix de transport et assujéti à l'impôt sur les affaires et services (IAS) au taux en vigueur.

Article 4 : Passé le délai de transport qui aurait été stipulé dans le contrat de transport mentionné dans la lettre de voiture, sauf cas de force majeure ou faute de l'expéditeur ou du destinataire, le transporteur paiera au propriétaire de la marchandise des indemnités dénommées droit de retard simple dans le transport.

Article 5 : Le taux du droit de retard simple dans le transport est fixé à 1.000 FM par tonne jour de retard, avec fractionnement par demi-journée.

La somme totale du droit de retard simple dans le transport est limitée au prix du transport.

Article 6 : Le paiement du droit de retard simple dans le transport n'exclut pas la réparation par le transporteur du dommage matériel résultant d'une perte ou d'une avarie dont il est responsable,

Article 7 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires, prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National des Transports. Le Directeur Général des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BAMAKO, LE 6 JANVIER 1978

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

LT. COLONEL KARIM DEMBELE

FOUNEKE KEITA

H/D
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU KALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

11_01 111° 92 - 009 /

**PORTANT CREATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES PRODUITS PETROLIERS (O.N.A.P.).**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
6 Août 1992 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION - NATURE JURIDIQUE - MISSION :

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public A caractère
administratif jouissant de la personnalité morale et de
l'autonomie financière dénommé Office National des Produits
Pétroliers en abrégé (O.N.A.P.).

ARTICLE 2 : L'O.N.A.P. a pour missions de :

- contribuer à la définition et à la mise en oeuvre de
la politique d'approvisionnement du pays en produit
pétroliers ;
 - appuyer les opérateurs du sous secteur dans la
recherche de meilleures conditions d'achat auprès de
fournisseurs ;
 - négocier les droits de passage dans les dépôts de
pays de transit des produits pétroliers acquis sur le
marchés extérieurs ;
- élaborer la politique nationale en matière du stock
national de sécurité (niveau, localisation,
géographique, financement) :

veiller à l'exécution correcte des accords négociés par l'Etat relatifs à l'approvisionnement en produits pétroliers ;

réaliser des études concernant le secteur des produits pétroliers ;

- assurer les liaisons de concertations périodiques avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions du secteur pétrolier ;
- apporter son concours aux services chargés de La Lutte contre la fraude ;
- rechercher, centraliser et diffuser de façon appropriée toutes informations et statistiques concernant Les produits pétroliers ;
- réaliser toutes les études nécessaires à l'amélioration du sous secteur pétrolier.

CHAPITRE II : PATRIHOINE :

ARTICLE 3 : Le patrimoine de l'O.N.A.P. est constitué par les faits actifs et passifs de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix.

CHAPITRE III : RESSOURCES :

ARTICLE 4 : Les ressources de l'O.N.A.P. comprennent :

- les dotations du budget d'Etat ;
- les revenus du patrioine ;
- les remboursements des avances ou prêts ;
- les recettes diverse;; ;
- Les dons et Legs.

BAHAKO. LE 27 AOUT 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


ALPHA OUHAR KONARE. -

PRIMAIRE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°07- 075 /P-RM DU 08 MARS 2007

INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA
DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES
ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu la Convention portant concession de service public relatif au contrôle technique des véhicules entre le Gouvernement de la République du Mali et Mali Technic System (MTS) du 29 novembre 1995 ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué en contrepartie des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux, les redevances ci-après :

- la redevance pour la délivrance de permis et autorisation de conduire ;
- la redevance pour l'établissement de la carte grise ;

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 16.03.2007

- la redevance pour l'établissement des procès-verbaux de constatation, de réception, d'expertise mécanique ou d'accidents ;
- la redevance pour la délivrance de la carte de transport.

Article 2 : Les taux des redevances instituées à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

1. DELIVRANCE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

- 1.1. examen pour l'obtention du permis de conduire : 4.000 FCFA par examen ;
- 1.2. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de permis de conduire : 3.000 FCFA .
- 1.3. examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire : 2.000 FCFA par examen ;
- 1.4. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire : 1.000 FCFA.

2. ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE :

- 2.1. immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention de travaux publics, une semi-remorque ou une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 Kg et une motocyclette dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 Cm³ : 10.000 FCFA ;
- 2.2. duplicata et renouvellement pour les véhicules automobiles et engins visés au point 2.1. : 8.000 FCFA ;
- 2.3. immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ : 2.500 FCFA ;
- 2.4. duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 2.3. : 1.000 FCFA.

ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX :

- 3.1. établissement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement de la carte grise des véhicules automobiles et engins à deux roues..... 2.500 FCFA ;
- 3.2. établissement des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 750 Kg..... 5.000 FCFA ;
- 3.3. établissement des procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules automobiles usagés... 5.000 FCFA ;
- 3.4. établissement des procès-verbaux d'expertise d'accidents de la circulation routière..... 2.500 FCFA.

4. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT :

4.1. Véhicules de transport public ou privé de passagers :

- voiture de location..... 2.000 FCFA ;
- véhicule de 5 places..... 2.000 FCFA ;
- véhicule de 6 à 10 places..... 4.000 FCFA ;
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places..... 4.000 FCFA ;
- camionnette bâchée de plus de 15 places..... 5.000 FCFA ;
- minicar, minibus jusqu'à 24 places..... 6.090 FCFA ;
- minicar, minibus de 25 à 30 places..... 7.000 FCFA ;
- autocar, autobus de plus de 30 places.. 8.000 FCFA ;

4.2. Véhicules de transport de marchandises :

- camion marchandise de charge utile (CU) :
 - inférieure ou égale à 10 tonnes..... 6.000 FCFA ;
 - supérieure à 10 tonnes..... 7.000 FCFA ;
- camion benne..... 6.000 FCFA ;
- camion citerne de capacité :
 - inférieure ou égale à 10 m³..... 7.000 FCFA ;
 - supérieure à 10 m³..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide jusqu'à 25 tonnes..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide de plus de 25 tonnes..... 10.000 FCFA ;
- semi-remorque benne..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise liquide jusqu'à 25 m³..... 14.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise liquide de plus de 25 m³..... 16.000 FCFA ;
- tracteur routier..... 6.000 FCFA.

4.3. Etablissement du Duplicata de la carte de transport..... 2.000 FCFA.

Article 3 : L'établissement de cartes grises pour les véhicules de l'administration publique est gratuit.

Article 4 : Les redevances instituées par le présent décret sont perçues par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et ses services régionaux et subrégionaux pour le compte du trésor public.

Article 5 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, des finances et du Commerce déterminera les délais d'établissement des documents de transport.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-181/P-RM du 11 mai 1994 instituant les taxes des prestations de la Direction Nationale des Transports et de ses services régionaux et Subrégionaux.

Article 7 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 MARS 2007

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou Bakr TRAORE

K 1587 E

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
 ET DES TRANSPORTS

 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

 MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
 ET DE LA PROTECTION CIVILE

 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
 ET DE LA PECHE

 SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
 Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT

27/11/99
 MPE

0322

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03, _____/MET-MIC-MEF-
 MSIPC-MAEP-SG DU.....
 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION
 DES TRANSPORTS.

- LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
- LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

- Vu la Constitution
- Vu l'acte uniforme portant sur le droit commercial général du 17 avril 1997
- Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 ;
- Vu la Loi n° 90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu la Loi N° 92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code du Commerce modifiée par la loi n° 01-042/AN-RM du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;

- Vu la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes ;
- Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres au Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Comité National de Facilitation des Transports.

Article 2 : Le Comité National de Facilitation des Transports a pour missions de promouvoir la modernisation des pratiques en matière de transport et les supports offerts par la technologie de l'information en matière de commerce international.

A ce titre, il est chargé de :

- Entreprendre toute action tendant à la simplification des formalités, procédures et documents utilisés en matière de transport et de commerce ;
 - donner un avis sur les politiques nationales et sur les projets de texte en matière de transport et de commerce qui lui sont soumis ;
 - soumettre à l'attention des décideurs des projets de réglementation, d'organisation de transport et de pratiques commerciales ;
 - faciliter le développement des technologies liées au commerce et au transport
- susciter l'intérêt des intervenants des secteurs du transport et du commerce pour les méthodes et avantages liés à la facilitation des Transports

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité National de Facilitation des Transports est composé comme suit

Président : le Ministre chargé des Transports ou son représentant

Membres

- le Directeur National des Transports ou son représentant
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant

- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ou son représentant ;
- deux représentants des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers ;
- deux représentants des Associations de Consommateurs.

Article 4 : Le Comité National de Facilitation des Transports peut s'adjoindre toute personne ressources nécessaire pour toute question soumise à son examen.

Article 5 : Une décision du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Facilitation des Transports.

Article 6 : Le Comité National de Facilitation des Transports se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres

Article 7 : Le secrétariat du Comité National de Facilitation des Transports est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : Le Comité National de Facilitation des Transports est membre du Comité sous-régional de Facilitation des Transports de l'espace de l'UEMOA.

Le Directeur National des Transports ou son représentant et le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant sont les coordinateurs nationaux des transports. A ce titre ils siègent, au nom du Comité National de Facilitation des Transports, au Comité sous-régional.

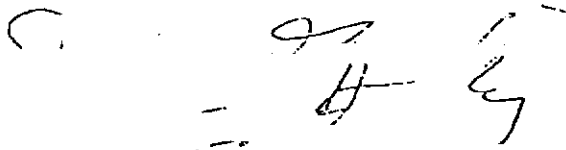
CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

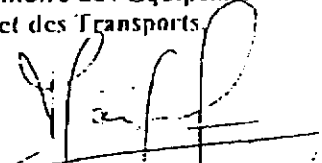
Bamako, le 27 FEV 2003

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,



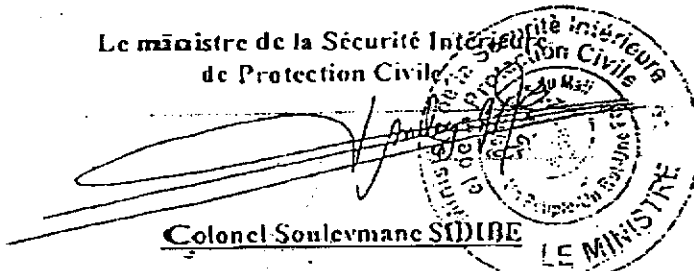
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Équipement et des Transports,



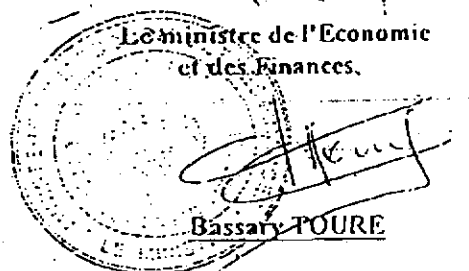
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de Protection Civile,



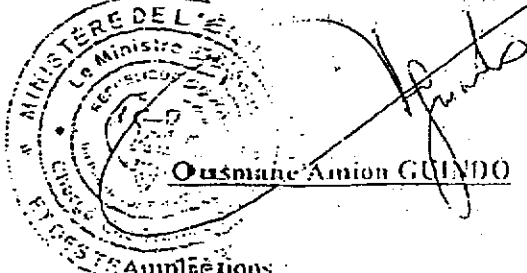
Colonel Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Économie et des Finances,



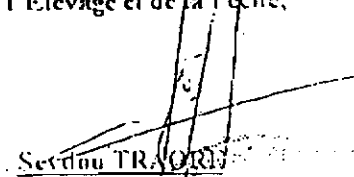
Bassary TOURE

Le ministre Délégué chargé des Transports,



Ousmane Amion GUINDO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,



Sékou TRAORE

Amplifications :

- Original.....1
- PR-AN-CS-CESC-CC-SGG.....6
- Prêts à tous Ministères.....29
- Tous Hauts Commissariats.....0
- CMC-CCIM-CMDT-FNEM.....4
- GPTR-AC.....2
- : r i.....1
- J.O.....1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECISION N° 07- 14 /MIC-SG
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTER LES
PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

- VU la Constitution ;
VU la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
VU la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée
par la Loi n° 01-042 du 7 juin 2001 ;
VU le Décret n° 00-505/P-RM da 16 octobre 2000 portant réglementation du
Commerce Extérieur ;
VU le Décret n° 04-1417/RM du 12 mai 2004 modifié portant nomination des
membres du Gouvernement ;
VU les Arrêtés n° 90-1561, 90-1562, 90-1563, 90-1564, 90-1565/MFC-SG du
19 mai 1990, fixant respectivement les normes du DDO, de l'essence ordinaire,
du super - carburant, du pétrole lampant et du gaz - oil en République du Mali ;
VU l'Arrêté Interministériel n° 95-2495/MFC-MMEH-MTPT du 17 novembre 1995,
fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains
dérivés et résidus et son Instruction Interministérielle n° 001-MICA-MF-MME-
MTPT du 06 juillet 1998 ;
VU la demande du requérant ;
VU les conclusions de la réunion du 13 juillet 2007 de la commission
consultative chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation
d'importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

D E C I D E :

Article 1 : L'autorisation d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et
résidus des « **Etablissements Zournana TRAORE-SARL** » Siège Social : Immeuble
SANKE Avenue O U A ; BP 7008 Bamako, est renouvelée pour une période de trois (3)
ans.

Article 2 : La présente décision pourrait être suspendue ou retirée a la demande de
l'administration. Cette demande sera alors analysée par la commission qui statuera
sur la base de l'infraction pouvant revêtir entre autres les formes suivantes :

- la non conformité des capacités requises, réellement installées et
fonctionnelles ;
- la mise en location partielle ou totale des capacités de stockage ;
- la non observation de l'interdiction de tout transvasement dans les
zones de desserte des dépôts des produits du pétrole, certains
dérivés et résidus sur l'ensemble du territoire national ;

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 14-08-2007
Sous le N° 40331

- la pratique anticoncurrentielle constatée par procès - verbal conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 et de son décret d'application ;
- le non renouvellement du certificat de propriété de cuves de stockages pour hydrocarbures à l'expiration de son délai au cours de la période de validité de la présente décision ;
- les infractions à la législation douanière et / ou fiscale ;
- toutes autres infractions liées aux conditions réglementaires ou aux engagements contractuels.

Article 3 : La présente décision annule la décision n° 03-69/MIC-SG du 29 Octobre 2003 portant autorisation d'importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

Article 4 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers et le Directeur National de la Géologie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 AOUT 2007
Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Choguél Kémal A. Maïnassary



Ampliations :

- Original 1
- MIC 1
- MMEE 1
- MEF 1
- MET 1
- DNCC 1
- D.G. Douanes 1
- D.G. Impôts 1
- DNTCP 1
- ONAP 1
- DNGM 1
- DNTTFM 1
- CCIM 1
- GPP 1
- GMPP 1
- GIE Taji Mali 1
- Intéressé 1



**Vingt-huitième session de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement**

Accra, 19 janvier 2005

**DECISION A/DEC.9/01/05 RELATIVE A LA CREATION DE
COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT
ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS
TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 32 du Traité Révisé relatif aux Transports et Communications ;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier inter-Etats des marchandises ;

VU le Protocole A/SP1/5/90 portant institution au sein de la Communauté, d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats de marchandises ;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au Programme Commun des Transports de la Communauté, et la Décision A/DEC2/5/81 relative à l'harmonisation des législations Routières au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.8/12/88 relative à la 2^{ème} phase du projet de désenclavement des pays sans littoral ;

RAPPELANT à titre principal la Décision A/DEC.3/8/94 relative à la création des Comités nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports ;

RAPPELANT également la Décision/DEC.13/01/03 relative à la mise en œuvre du programme régional de facilitation du Transit Routier ;

VU le Règlement C/REG.13/12/2001 relatif aux routes qui contribuent le plus à la Promotion des échanges Intra-communautaires et à la circulation Inter-Etats ;

.../



- 2 -

VU la Résolution C/RES.4/5/90 portant réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 relative à la charge maximale à l'essieu ainsi que celles subséquentes ;

CONSIDERANT que la prolifération des postes de contrôle routiers de marchandises est constitutive d'une entrave réelle, tant au développement harmonieux des échanges commerciaux dans la région qu'à la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers de la Communauté ;

CONVAINCUE que la suppression des barrières non tarifaires dans la région et la réduction des coûts du transport international contribueront à améliorer l'efficacité et la compétitivité des principaux couloirs de transport en Afrique de l'ouest ;

REAFFIRMANT son engagement à réaliser les objectifs de la Communauté qui font corps avec ceux du NEPAD, notamment en matière de gestion des corridors transfrontaliers, et de simplification des formalités, procédures et documents à utiliser en matière de transport et commerce, ainsi que l'amélioration des systèmes informatiques et des infrastructures de transit ;

CONSCIENTE de ce que la réalisation de tels objectifs de facilitation nécessite la mise en place d'organes ou de structures appropriés ;

CONVAINCUE que l'institution des organes de facilitation de transport, de transit et de gestion des corridors transfrontaliers contribuera à améliorer la fluidité du transport et transit routiers et subséquemment la mise œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers, qui accuse un retard certain ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER}

1. Il est créé aux fins de facilitation du transport et du transit routier Inter-Etats, un comité national dans chaque Etat membre, un comité régional pour l'espace CEDEAO.



- 3 -

2. Il est également créé dans chaque Etat membre un comité de gestion des corridors transfrontaliers inter-Etats ;

ARTICLE 2 :

1. Les Comités nationaux de facilitation de transport et transit routiers inter-Etats se composent comme suit :

- 1 représentant de la Direction en charge des Transports Routiers ;
- 1 représentant de la Direction des Douanes ;
- 1 représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- 1 représentant de la Police Nationale ;
- 1 représentant de la Direction en charge du Commerce ;
- 1 représentant des Organisations professionnelles des Transporteurs routiers ;
- 1 représentant de la structure nationale de garantie des opérations de transit routier inter-Etats de marchandises (ou caution nationale) ;
- 1 représentant des organisations professionnelles des chargeurs ;
- 1 représentant des organisations professionnelles des commissionnaires en douane ;
- 1 représentant des autorités portuaires ;
- 1 représentant de la cellule nationale de l'UEMOA ;
- 1 représentant de la cellule nationale de la CEDEAO ;
- 1 représentant de l'Association nationale de la carte Brune CEDEAO ;
- 1 représentant de la chambre de Commerce et l'Industrie ;
- 1 représentant de toute autre structure impliquée dans les opérations du Transport et Transit Routiers Inter-Etats ;

2. Le Directeur du Transport terrestre est le Président du Comité.



- 4 -

ARTICLE 3

1. Le Comité Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats est composé de :
 - 2 représentants des Etats membres de chaque Comité National de facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats (un du secteur public et un du secteur privé) ;
 - deux (2) représentants du Secrétariat Exécutif ;
 - deux (2) représentants de l'UEMOA.
2. Le mandat du président du comité ne peut excéder deux (2) ans.
3. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : LE COMITE DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS

Le Comité de Gestion des Corridors Routiers transfrontaliers est composé de quatre (4) représentants des Etats membres situés sur les corridors identifiés, à savoir :

- a) deux (2) représentants du secteur public
- b) deux (2) représentants du secteur privé.

ARTICLE 5

Les Comités nationaux et le comité Régional de facilitation des transports et transit veilleront à la mise en œuvre des objectifs qui leur sont assignés en vue de faciliter la fluidité du transport et transit routiers inter-Etats, ainsi que le programme Régional de facilitation du transport et transit routiers ;

ARTICLE 6

Les comités de gestion des corridors transfrontaliers veilleront à suivre et coordonner les actions entrant dans la mise en œuvre du Programme de facilitation du transport et transit routiers inter-Etats, à identifier les obstacles à la fluidité sur le corridor et à faire des propositions en vue de leur levée.

.../



- 5 -

ARTICLE 7

Les Etats membres prendront toutes les dispositions nécessaires aux plans juridique et administratif pour la mise en place effective et le fonctionnement des comités visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL N° 02-----/MICT-MEF du.....

Portant réglementation de l'importation des véhicules
automobiles en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit Commercial Général ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu la Loi n° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi n° 01-042 du 7 Juin 2001 ;
- Vu l'Ordonnance n°70-6/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 00-505/P RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur
- Vu le Décret n° 01-276/F RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-004/P-RM du 7 Janvier 2002 ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET
DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Le présent Arrêté fixe les règles applicables à l'importation en République du Mali des véhicules de tourisme, véhicules légers et véhicules lourds.

Article 2 : On entend par

- a) véhicule de tourisme et véhicule léger tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3 500 ;

le véhicule lourd tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3T 500.

CHAPITRE II : DE L'HABILITATION D'IMPORTATION

Article 3 : Sont habilités à importer en République du Mali les véhicules neufs ou usagés, dotés d'un équipement standard soumis à l'immatriculation et conformément au Décret n°00-505/P-RM du 16 Octobre 2000 :

- a) les personnes physiques ou morales, inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, détentrices d'une patente Import - Export en cours de validité, d'une carte d'identification fiscale et disposant d'un service après vente au cas où les véhicules sont destinés à la vente ;
- b) les services publics ou assimilés pour leur propre compte ;
- c) les Entreprises autorisées à importer dans le cadre d'une Convention avec l'Etat
- d) les personnes physiques pour leur propre compte et destinés à un usage exclusivement personnel et les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

Article 4 : les véhicules neufs ou usagés visés au point a doivent être exclusivement destinés à la vente. Quant aux véhicules visés aux points b et c, ils doivent être destinés aux activités professionnelles de l'importateur.

Article 5 : Les véhicules neufs ou usagés visés au point d sont destinés à l'usage personnel en ce qui concerne les importations effectuées par les personnes physiques pour leur propre compte et aux activités de transport en ce qui concerne les importations faites par les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

CHAPITRE III : DU TITRE D'IMPORTATION

Article 6 : Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes, services et entreprises cités à l'article 3, points a, b et c est l'Intention d'Importation, dont la délivrance est subordonnée à la présentation de la facture proforma ou d'achat.

Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes visées à l'article 3, point d est l'Attestation d'Importation de véhicules pour particuliers délivrée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence sur présentation de la facture pour les véhicules neufs ou de la carte grise pour les véhicules usagés.

Article 7 : Pour toute importation de véhicules usagés ou neufs par les personnes physiques et les transporteurs, la délivrance de l'Attestation d'Importation est subordonnée à la présentation du procès verbal de constatation délivré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : L'importation de véhicules autres que les véhicules de tourisme et véhicules légers est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur National des

Article 9 : Les missions diplomatiques et consulaires, les représentants des organisations internationales et assimilées ne sont pas tenus de payer les droits d'importation pour leur importation de véhicules

CHAPITRE IV : DES DROITS DE TIMBRE

Article 10 : Les taux des droits de timbre en vigueur pour les attestations d'importation de véhicules sont ceux fixés par l'Ordonnance n° 62/CMLN du 31 Octobre 1975 à savoir :

- a) Véhicules de tourisme et véhicules légers (véhicules-camionnettes etc...) :
- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans : 5000 Fcfa ;
 - Véhicules usagés de plus de deux ans : 25 000 Fcfa par année ou tranche d'année supplémentaire.
- b) Véhicules lourds (camions, tracteurs, semi-remorques etc...) :
- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans : 7500 Fcfa ;
 - Véhicules usagés de plus de cinq ans : 7500 Fcfa par année ou tranche d'année supplémentaire.

CHAPITRE V : DE LA VENTE DES VEHICULES

Article 11 : Aucune vente de véhicule automobile importé par les organismes prévus à l'article 9 ci-dessus, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives d'importation et les formalités requises en matière douanière.

Article 12 : Aucune rétrocession de véhicule importé par les personnes physiques pour usage personnel, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives et douanières.

La rétrocession de véhicules importés par les personnes physiques visées à l'article 3, point d, ne doit pas avoir un caractère répétitif

Les véhicules importés par ces personnes ne peuvent être exposés dans les aires de parking à des fins commerciales.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 13 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par instruction interministérielle.

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National des Transports, le Directeur National des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Bamako, le 22 FEV. 2002

Le ministre de l'Economie
Et des Finances,



Bacari KONE

Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,



Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original 1
- PRM-AN-CS-SGG-CESC-CC 6
- Primature - Tous Ministères..... 20
- Tous Hauts Commissariats 9
- Toutes Directions Nies MICT/MEF 9
- Archives 1
- J O R M 1

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N°08 ^{000 11} /MET-MF-MSIPC-SG

Objet : Application temporaire des taux forfaitaires de la redevance de délivrance des permis et autorisations de conduire des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, les droits de timbres fiscaux et les formalités à accomplir.

Références :

- Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Loi N°06-067 du 29 décembre 2006, portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de l'usage en circulation des véhicules ;
- Décret N°07-075/P-RM du 8 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses Services Régionaux et Subrégionaux.

La présente instruction fixe les taux forfaitaires de la redevance pour l'obtention du permis et de l'autorisation de conduire des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, les droits de timbres fiscaux ainsi que les formalités à accomplir du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2009 inclusivement.

1. Dispositions générales

Les catégories de permis et d'autorisation de conduire concernées sont

- autorisation AC : autorise la conduite des cyclomoteurs qui désignent tout véhicule à deux ou trois roues muni d'un système de propulsion inférieure à 50 cm³ ;

- permis A1 : autorise la conduite des véhicules à deux et trois roues temporaires d'un moteur dont la cylindrée excède 50 cm³ et est inférieure à 125 cm³,
- permis A2 : autorise la conduite des motocyclistes avec ou sans side-car, tricyles à moteur de cylindrée égale ou supérieure à 125cm³

II - Dispositions particulières :

L'âge requis pour être candidat à l'examen est fixé à :

- quatorze (14) ans révolus pour l'obtention de l'autorisation de conduire (ACC),
- seize (16) ans révolus pour l'obtention des permis (A1) et (A2).

Le candidat fournit un dossier comprenant :

- un formulaire de demande timbrée à 500 FCFA
- une copie d'acte de naissance ou de jugement supprimant y tenant lieu,
- quatre (4) photos d'identité ;
- le justificatif de paiement de la redevance de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux fixée à 1 000 FCFA ;
- le droit de timbres fiscaux fixé à 500 FCFA

En cas d'ajournement, seul le paiement de la redevance est exigé du candidat

III - Dispositions finales :

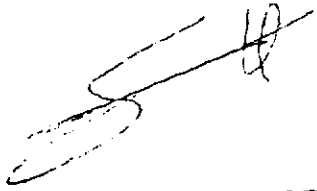
Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1er novembre 2008 et prennent fin le 30 avril 2009.

Pendant ce délai, les candidats doivent se conformer aux dispositions réglementaires et réglementaires en vigueur.

Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente instruction.

Bamako, le 12 NOV 2008

LE MINISTRE DES FINANCES



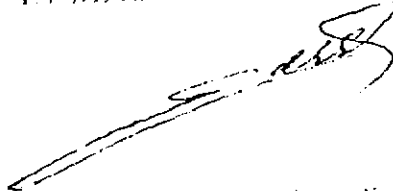
Abou-Bakar TRAORE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS



Hamed Diané SEMEGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE



Général de Brigade Sadio GASSAMA

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....
MINISTERE DES FINANCES

.....
MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

.....
SECRETARIATS GENERAUX

Instruction Interministérielle N°08 0002 /MET-MF-MSIPC-SG

Objet : Application temporaire des taux forfaitaires des droits
de douane et d'immatriculation des vélomoteurs et motocyclettes,
des droits de timbres fiscaux et les formalités à accomplir.

Références :

- Loi N° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Loi N° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Loi N° 96-967 du 29 décembre 2006, portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Décret N° 99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Décret N°07-075/P-RM du 8 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses Services Régionaux et Subrégionaux.

La présente instruction fixe les taux forfaitaires de dédouanement et d'immatriculation des vélomoteurs et motocyclettes en circulation avant le 1^{er} novembre 2008 ainsi que les formalités à accomplir.

I/- Dispositions Générales :

Les engins à deux roues concernés sont :

- les vélomoteurs : engins à deux ou trois roues pourvus d'un moteur thermique de propulsion, ayant une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm^3 et inférieure à 125 cm^3 ;
- les motocyclettes : engins à deux ou trois roues avec ou sans side car, pourvus d'un moteur de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm^3 ou assimilés

III/ Dispositions particulières :

Le dossier d'immatriculation est composé de :

- un formulaire de demande de mise en circulation du véhicule,
- un certificat de mise à la consommation délivré par les services de douanes contre paiement d'un montant forfaitaire de mille (1000) FCFA pour les vélomoteurs et cinq mille (5000) FCFA pour les motocyclettes ;
- une vignette antérieure au 1^{er} novembre 2008 ;
- un justificatif du paiement de la redevance au titre des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux fixé à mille cinq cents (1500) FCFA ;
- un droit de timbres fiscaux fixé à mille cinq cents (1500) FCFA ;
- un procès verbal de constatation du véhicule délivré à titre gratuit
- un justificatif de paiement de la plaque d'immatriculation fixé à quatre mille (4000) FCFA.

Les propriétaires de vélomoteurs ou de motocyclettes ayant obtenu un certificat de mise à la consommation avant le 1^{er} novembre 2008 n'ont pas besoin de la présentation d'une vignette.

III/ Dispositions finales :

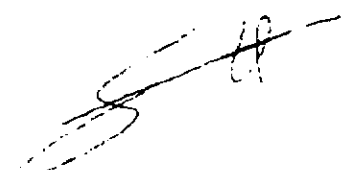
Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et prennent fin le 30 avril 2009.

Passé ce délai les propriétaires de vélomoteurs ou de motocyclettes doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.


Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente instruction. /.

Bamako, le

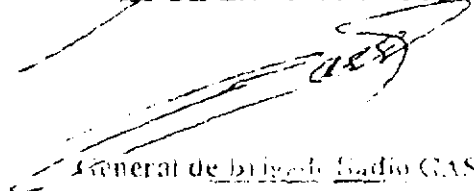
LE MINISTRE DES FINANCES


Abou-Bakar TRAORE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS


Hamet DEME SIMEGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE


General de brigade Hadjo GASSAMA

DECRET N° 09- 689 /P-RM DU 29 DEC 2009

INSTITUANT LA REDEVANCE DE SECURITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N° 09-040/P-RM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N° 07-380/P- RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P- RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Il est institué, au titre des ressources affectées à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, une redevance de sécurité routière.

Article 2 : La redevance de sécurité routière est perçue à l'occasion des activités suivantes :

- la délivrance des permis et autorisations de conduire ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules ;
- la confection des plaques d'immatriculation des véhicules ;
- le contrôle technique des véhicules.

Article 3 : Un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Transports détermine les taux et les modalités de recouvrement de la redevance de sécurité routière.

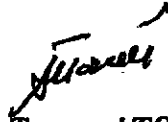
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Arrivé le 31-12-2009

Article 4 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 DEC 2009

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,



Hamed Diané SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Sanoussi TOURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**
DLTG - OK

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

8

0384

ARRETE N° 09- _____ /MET-SG DU 26 FEV 2009

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1358/MICT-SG DU 9 MAI 2000
FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES PERMIS ET
DES AUTORISATIONS DE CONDUIRE, AINSI QUE LES CONDITIONS D'EXTENSION, DE
PROROGATION ET DE RESTRICTION DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies
ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des
membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°00-1358/MICT-SG du 9 mai 2000 fixant les conditions fixant les conditions
d'établissement et de délivrance des permis et des autorisations de conduire, ainsi
que les conditions d'extension, de prorogation et de restriction de validité des
permis de conduire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n° 00-1358/MICT-SG du 9 mai
2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12 (nouveau) :

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie A2 est de droit, titulaire du permis de
conduire de la catégorie A1.

9

La délivrance du permis de conduire de la catégorie A1 aux titulaires des permis de conduire de la catégorie B ou C, est subordonnée uniquement à leur réussite à l'épreuve pratique de l'examen technique.

Les titulaires des permis de conduire de la catégorie B ou C sont soumis aux obligations générales de délivrance du permis de conduire de la catégorie A2.

Le titulaire du permis de conduire de la catégorie C ou D est de droit, titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie E est délivré aux titulaires des permis de conduire des catégories B, C ou D dans les conditions ci-après :

- Production d'un certificat d'aptitude professionnelle établi par une entreprise de transport routier ou un centre d'apprentissage agréé ; le certificat délivré par l'entreprise de transport porte sur un minimum de 6 mois d'accompagnement en tant qu'apprenti à bord d'ensemble articulé et de 20 heures de manœuvre ; le certificat d'aptitude délivré par le centre de formation agréé porte sur un programme de formation professionnelle de 20 heures au minimum et d'une pratique de la conduite sur un ensemble articulé de 12 heures au minimum ;
- réussite aux épreuves de l'examen théorique sur le code de la route.

Les titulaires de permis de conduire quelle que soit la catégorie, sont dispensés de l'autorisation de conduire.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

Original.....	01
P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG.....	07
Primature et tous ministères.....	27
Tous Gouvernorats.....	09
Ttes Dtions Nles/MET.....	04
Archives.....	01
Journal Officiel.....	01

Bamako, le
Le Ministre,

26 FEV 2009

Hamed Diane
Chevalier de l'Ordre National



MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DES INVESTISSEMENTS
ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DES MINES

MINISTERE DE L' EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SECRETARIATS GENERAUX

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple – Un but – Une foi

14 08

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09 _____ / MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS DU
PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DES MINES ;
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 01 – 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°92- 002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi
n° 01- 042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n° 92 -009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits
Pétroliers (ONAP), modifiée par l'Ordonnance n°06- 009 /P-RM du 09 mars 2006 ;

Vu le Décret n°00 - 505 /P- RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du
Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n° 09-157 /P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu les Arrêtés interministériels n°90 – 1561 , 90 -1564 et 90 – 1565 / MIHE – MFC du 19 mai 1990 fixant respectivement les normes du DDO , du pétrole lampant et du gasoil et n° 06-2940 / MMEE – MEF – MIC – MEA du 04 décembre 2006 déterminant les caractéristiques du supercarburant sans plomb 91 en République du Mali,

Vu l'Arrêté Interministériel n°94 – 5801 / MET MFC du 9 Mai 1994 portant réglementation du transport routier des hydrocarbures en République du Mali ;

ARRESENT :

Article 1 : L'importation des produits « blancs » du pétrole : le super carburant sans plomb 91, le gasoil, le pétrole lampant, le fuel oil , le DDO et le kérosène est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce . Cette autorisation est donnée sous forme de décision.

L'importation des autres produits dérivés du pétrole (huiles lubrifiantes, graisses et gaz de pétrole liquéfiés), n'est pas soumise à cette autorisation préalable.

Article 2: Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, certains dérivés et résidus, définis à l'article 2 ci-dessus, alinéa 1, toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier en qualité d'importateur et d'exportateur ou d'importateur simple et qui en fait la demande.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces, informations et documents suivants :

- la demande adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- les nom, prénom et adresse du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l' extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la carte d'identification fiscale ;
- le reçu de paiement de la patente import- export de l'année en cours ;
- le certificat de situation fiscale ;
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;

- le certificat de propriété des capacités de stockages installées et fonctionnelles, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- le certificat de conformité des installations, délivré par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'attestation du titre foncier du terrain abritant le dépôt de stockage ou la station service, délivrée par la Direction des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- le planning d'importation d'hydrocarbures de l'année en cours ;
- l'attestation du dépôt, auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, d'une caution bancaire de Deux Cent (200) Millions de Francs CFA, libellée au nom du Ministre chargé des Finances et mobilisable à tout moment en cas d'infractions ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage de carburants ou des stations service, délivrée par le Ministre chargé des Investissements.

Article 4 : Le pétitionnaire doit avoir des capacités propres de stockage en dépôt ou en station service, installées et fonctionnelles sur un titre de propriété à son nom, de mille cinq cent mètres cubes (1500 m³) au moins.

Les capacités de stockage faisant l'objet de contrat de bail ou de location même par acte notarié ne sont pas autorisées.

Article 5 : En plus du planning d'importation fourni lors de l'agrément, l'importateur doit produire annuellement un planning d'importation d'hydrocarbures.

Article 6 : A défaut de disposer d'une capacité de stockage dûment agréée à titre de dépôt sous douane, tout importateur doit faire passer ses produits par un dépôt ouvert à cet effet, dans toutes les zones où il en existe.

Dans les localités situées en dehors des zones de desserte des dépôts, les produits pétroliers doivent être servis en droiture.

Toutefois, les unités industrielles situées dans les zones de desserte des dépôts et ayant des capacités de stockage suffisantes, doivent demander l'autorisation d'être servies en droiture dans le cadre d'un marché de fourniture.

Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce, qui précisera :

- les numéros et date de signature du marché de fourniture ;
- la nature des produits et leur volume en litres pour les produits liquides.

Le droit de passage dans un dépôt ne doit être soumis à aucune restriction particulière excepté le contrôle de qualité et de quantité des produits, qui est effectué avant le dépotage des produits.

Article 7 : On entend par dépôt l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ou de fuel lourd, constitué par un ou plusieurs réservoirs aériens ou enfouis, répondant aux normes de sécurité requises.

Article 8 : A chaque fois qu'un dépôt sera agréé par le Ministre chargé des Mines, sa zone de desserte sera automatiquement définie par décision du Ministre chargé du Commerce.

Article 9 : Le dossier du requérant est soumis à l'appréciation d'une commission consultative créée auprès du Ministre chargé du Commerce et composée comme suit :

Président :

- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;

Membres :

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ou son représentant ;

- 22
- le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
 - un représentant de chaque groupement des importateurs de produits pétroliers.

Article 10 : La Commission se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à l'approbation du Ministre chargé du Commerce dans un délai de quinze (15) jours.

Le requérant a droit à une réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de son dossier.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence qui reçoit les dossiers de demande.

Article 11 : L'autorisation d'importer peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Ministre chargé du Commerce, dès qu'il aura été constaté par la Commission que l'opérateur économique ne remplit plus les conditions requises ou aura failli à ses engagements vis-à-vis de l'Etat.

Article 12 : La décision d'autorisation d'importation a une validité de cinq (5) ans.

Article 13 : Les opérateurs économiques titulaires actuels de décisions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus ont un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 3, se rapportant à la caution et de l'article 4, se rapportant aux capacités de stockage.

Article 14 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 95 - 2495/MFC - MMEH - MTPT du 17 novembre 1995 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus

Article 15 : Les Directeurs Nationaux du Commerce et de la Concurrence , du Trésor et de la Comptabilité Publique , de la Géologie et des Mines , des Transports Terrestres , Maritimes et Fluviaux, les Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et de l'Office National des Produits Pétroliers , de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le [15 JUN 2009

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**



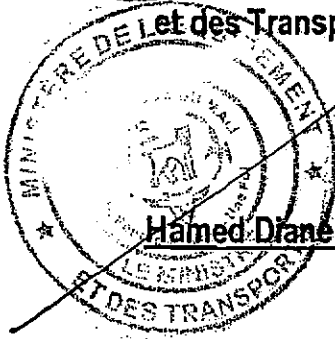
Sandoussi TOURE

**Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce**



Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports**



Hamed Diané SEMEGA

Le Ministre des Mines,



Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**



Général Sadio GASSAMA

Ampliations :

- Original..... 1
- P- RM - Primature - SGG..... 3
- C S - AN - C E S 3
- Tous Ministères..... 27
- DNCC- DGD - ONAP - DGI 8
- DNGM - DNTTFM - DNTCP- DGPC... 2
- CCIM 1
- Tous Gouvernorats 9
- Groupement de Pétroliers 3
- Archives..... 1
- J. O. R. M..... 1

Joe
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°09- 178 /P-RM DU 27 AVR 2009

INSTITUANT LA REDEVANCE POUR L'EMISSION DE LA LETTRE DE
VOITURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;
- Vu la Loi N°04-040 du 13 août 2004 portant création du Conseil Malien des Transports Routiers ;
- Vu le Décret N°04-359/P-RM du 8 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une redevance pour l'émission de la lettre de voiture en contrepartie des prestations du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

ARTICLE 2 : La redevance perçue au titre de la lettre de voiture est fixée comme suit :

- transport national..... 1 000 F CFA ;
- transport international..... 2 500 F CFA.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 22-5-09
Sous le N° 3505

ARTICLE 3 : La redevance au titre de la lettre de voiture est perçue par le Conseil Malien des Transporteurs Routiers ou son mandataire sur tout transport routier de marchandises.

ARTICLE 4 : Le paiement de la redevance est matérialisé par la délivrance à la partie versante d'une quittance à souche du Trésor Public.

ARTICLE 5 : Les modalités de gestion de la redevance au titre de la lettre de voiture sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, des Finances et du Commerce.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 AVR 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Sanoussi TOURE

MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO



ARRÊTÉ N° 014 /M-DB

PORTANT CREATION « D'UN ANNEAU SOTRAMA »
DANS LE DISTRICT DE BAMAKO

LE MAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO :

- ★ Vu la Constitution du 12 Janvier 1992 promulguée par le Décret N° 92-073/ P-CTSP du 25 Février 1992 ;
- ★ Vu la Loi N°93-08/AN-RM du 11 Février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales modifiée par la Loi N° 96-056/AN-RM du 16 Octobre 1996 ;
- ★ Vu la Loi N°95-034/AN-RM du 12 Avril 1995 portant Code des Collectivités en République du Mali, modifiée par la Loi N°98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par la Loi n° 98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 ;
- ★ Vu la Loi N°96-25/AN-RM du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
- ★ Vu la Loi N°99-04/ AN-RM du 04 Mars 1999 régissant la circulation routière ;
- ★ Vu le Décret N°09-256/ P-RM du 2 Juin 2009, portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement d'un circuit pour bus, des voies réservées pour minibus, des aires de stationnement et des voies piétonnes dans le District de Bamako ;
- ★ Vu l'Arrêté N°069/DB du 18 Juillet 1988 portant approbation du plan de Circulation de la ville de Bamako ;
- ★ Vu l'Arrêté N°014/M-DB du 09 août 2001 fixant les modalités d'utilisation du domaine public sur les axes de circulation dans le District de Bamako ;
- ★ Vu le Procès verbal du 19 Juin 2009, portant élection du Maire du District et de ses deux Adjoints ;
- ★ Considérant le procès verbal de négociation du 30 décembre 2011

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est créé un itinéraire pour minibus « Sotrama » et bâchées « Duruni » autour du Centre-ville de Bamako, appelé "Anneau Sotrama".

Article 2 :

Les voies ou sections de voies suivantes dans le Centre-ville de Bamako sont aménagées en composantes de l'Anneau Sotrama, à savoir :

- la rue 503 de Bagadadji ;
- la rue Titi NIARÉ de Niaréla ;
- la rue 429 de Bozola ;
- la rue Pasteur de Bozola ;
- la rue 310 du Quartier du Fleuve ;
- la rue 309 du Quartier du Fleuve ;
- la rue 353 de Bamako-Coura ;
- l'avenue Mamadou Konaté de Bamako- Coura ;
- l'avenue de la Liberté ;
- la rue 552 du Centre Commercial ;
- la rue Van Vollenhoven du Centre Commercial ;
- l'avenue Alquods.

Article 3 :

L'Anneau Sotrama a pour but d'améliorer le service de transports collectifs urbains notamment celui des « Sotrama » et des « Duruni », de contribuer à la fluidité de la circulation dans le Centre-ville du District de Bamako.

Article 4 :

Les particularités et les sens de circulation des voies ou tronçons de voies sont donnés ou modifiés comme suit:

- la rue 503 de Bagadadji est mise en sens unique depuis l'Avenue Alquods jusqu'à la rue Titi Niaré ;
- la rue 552 du Centre Commercial, affectée à la circulation exclusive des minibus « Sotrama » et des bâchées « Duruni », est mise en sens unique de l'Avenue de la Liberté à la Rue Van Vollenhoven ;
- le couloir de droite sur la rue Van Vollenhoven, à la sortie de la rue 552, est érigée en site propre pour minibus « Sotrama » et des bâchées « Duruni » et mis en sens unique jusqu'au carrefour de l'Hôpital Gabriel TOURÉ.

Article 5 :

La circulation des minibus « Sotrama » et bâchées « Durun »i en service de transport collectif, est formellement interdite à l'intérieur de l'anneau. Toutefois, en raison de la spécificité de la position de proximité du parking "Vox", son accès est exceptionnellement autorisé à partir de la rue 328 du Centre commercial et la sortie par la rue Ousmane BAGAYOKO.

Article 6 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 et afin de faciliter le retour des véhicules de transport collectif en destination de la rive droite, cette interdiction ne s'applique pas à la rue Baba DIARRA et à l'avenue Modibo KEITA.

Article 7 :

Les deux voies sont ouvertes à la circulation des minibus « Sotrama » et des bâchées « Duruni » et réglementées comme suit:

- la rue Baba DIARRA reçoit les véhicules « Sotrama » et « Durun »i à partir du Boulevard du Peuple, le longent sans arrêt ou stationnement et sans bifurcation jusqu'à la place de la Liberté.
- les véhicules « sotrama » et « Duruni » empruntent l'Avenue Modibo KEITA jusqu' au Square Patrice LUMUMBA en observant un arrêt au niveau de la Cathédrale (pour 02 véhicules) et du Centre Djoliba (pour 07 véhicules).

Toutefois, l'accès à l'Avenue Modibo KEITA pourra se faire à partir de la Place de la Liberté, de la rue Ousmane BAGAYOKO et de l'Avenue de la Nation.

Article 8 :

Les zones aménagées et matérialisées sont érigées en points d'arrêt pour minibus « Sotrama » et bâchées « Duruni » sur l'anneau. Lorsque le stationnement ou l'arrêt est autorisé, il ne doit en aucune manière être gênant dans les voies composant l'anneau.

Article 9 :

Toute autre forme d'utilisation sur les points d'arrêt que celle destinée à l'accueil des passagers en transit, est strictement interdite.

Article 10 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives aux voies de l'anneau et à l'intérieur de celui-ci, notamment celles des points d'arrêt, et l'Arrêté N° 023/M-DB du 27 octobre 2011 prend effet à partir de sa date de signature.

Article 12 :

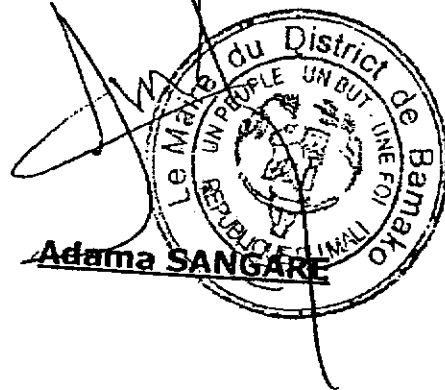
Le 2^{ème} Adjoint au Maire du District, le Commandant du Groupement Mobile de Sécurité (GMS), le Directeur de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains du District (DRCTU) et le Directeur de la Brigade Urbaine de Protection de l'Environnement (BUPE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Bamako, le 15 MARS 2012

Ampliations :

- MATCL.....1P/cr
- MET.....1
- Gouvernorat-DB.....1
- Adjoints au Maire2
- Mairies des Communes.....6
- CCIM.....1
- GMS.....1
- DRPN-DB.....1
- CMTR-DB.....1
- DRUH-DB/DRTTF-DB.....2
- DRCTU/BUPE/DSUVA/CTAC...4
- Compagnies de Bus.....5
- Corporations de transport....10
- Archives/Chrono.....2

Le Maire du District



NET

MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO



ARRÊTÉ N° 015 - 2011 /M-DB

PORTANT CREATION D'UN COULOIR POUR BUS ET MINIBUS SOTRAMA
DE TRANSPORT COLLECTIF URBAIN SUR LE BOULEVARD DU PEUPLE.

LE MAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO :

- ★ Vu la Constitution du 12 Janvier 1992 promulguée par le Décret N° 92-073/ P-CTSP du 25 Février 1992 ;
- ★ Vu la Loi N°93-08/AN-RM du 11 Février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales modifiée par la Loi N° 96-056/AN-RM du 16 Octobre 1996 ;
- ★ Vu la Loi N°95-034/AN-RM du 12 Avril 1995 portant Code des Collectivités en République du Mali, modifiée par la Loi N°98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par la Loi n° 98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 ;
- ★ Vu la Loi N°96-25/AN-RM du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
- ★ Vu la Loi N°99-04/ AN-RM du 04 Mars 1999 régissant la circulation routière ;
- ★ Vu le Décret N°09-256/ P-RM du 2 Juin 2009, portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement d'un circuit pour bus, des voies réservées pour minibus, des aires de stationnement et des voies piétonnes dans le District de Bamako ;
- ★ Vu l'Arrêté N°069/DB du 18 Juillet 1988 portant approbation du plan de Circulation de la ville de Bamako ;
- ★ Vu l'Arrêté N°014/M-DB du 09 août 2001 fixant les modalités d'utilisation du domaine public sur les axes de circulation dans le District de Bamako ;
- ★ Vu le Procès verbal du 19 Juin 2009, portant élection du Maire du District et de ses deux Adjoints ;
- ★ Considérant le procès verbal de négociation du 30 décembre 2011.

Article 1^{er} :

ARRÊTE :

Il est créé un « Couloir pour bus et minibus Sotrama » de transport collectif urbain sur le Boulevard du Peuple.

15/02/2012
1699

Article 2 :

Le couloir bus et minibus « Sotrama » se situe sur le coté droit du Boulevard du Peuple entre le Square Patrice LUMUMBA et le carrefour de l'Hôpital Gabriel TOURÉ.

Article 3 :

Le couloir bus et minibus « Sotrama » a pour but :

- d'offrir une vitesse commerciale plus élevée;
- d'améliorer nettement la fréquence et la ponctualité des bus de transport collectif, des minibus « sotrama » et bâchées « Duruni »;
- d'améliorer le service de transports collectif par bus, minibus « Sotrama » et bâchée « Duruni »;
- de contribuer au renforcement de la sécurité des piétons et des autres usagers de la route.

Article 4 :

Le couloir pour bus et minibus « Sotrama » est exclusivement réservé à la circulation des bus de transport collectif, des minibus « Sotrama » et des bâchées « Duruni ».

La voie de gauche du Boulevard du Peuple reste affectée à la circulation générale et interdite aux « Sotrama » et aux « Duruni ». Tout stationnement sur cette voie est également interdite.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, et eu égard aux nécessités de faciliter l'accès à la rue Baba DIARRA par les véhicules de transports collectifs venant du Boulevard du Peuple, la circulation des minibus « sotrama » et bâchées « Duruni » est autorisée sur la portion de la voie de gauche affectée à la circulation générale, comprise entre la rue 500 de Bagadadji et la rue Baba DIARRA.

Article 6 :

Seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous, peuvent circuler à l'intérieur du couloir bus et minibus « Sotrama » sous les réserves et conditions suivantes :

- a) les véhicules prioritaires : de la protection civile, de la gendarmerie, de la police, les ambulances...;
- b) les véhicules des demandeurs pouvant justifier ou apporter la preuve d'une destination impérative dans le couloir bus et minibus « Sotrama », sous contrôle de l'Autorité Municipale.

Article 7 :

Toute utilisation de l'enceinte du couloir réservé aux bus et minibus « Sotrama » par les piétons, autre que les zones d'arrêts désignés pour l'embarquement et le débarquement des passagers est formellement interdite.



Article 8 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives à la circulation sur le Boulevard du Peuple, notamment l'Arrêté N°024 / M-DB du 27 octobre 2011, prend effet à partir de sa date de signature.

Article 10 :

Le 2^{ème} Adjoint au Maire du District, le Commandant du Groupement Mobile de Sécurité (GMS), le Directeur de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains du District (DRCTU) et le Directeur de la Brigade Urbaine de Protection de l'Environnement (BUPE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

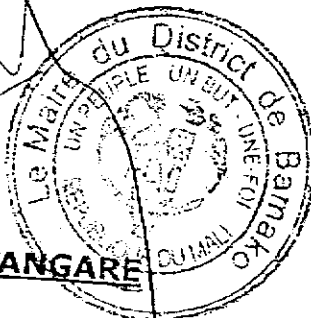
Bamako, le 5 MARS 2012

Ampliations :

- MATCL.....1P/cr
- MET.....1
- Gouvernorat-DB.....1
- Adjointes au Maire.....2
- Mairies des Communes.....6
- CCIM.....1
- GMS.....1
- DRPN-DB.....1
- CMTR-DB.....1
- DRUH-DB/DRTTF-DB.....2
- DRCTU/BUPE/DSUVA/CTAC....4
- Compagnies de Bus.....5
- Corporations de transport....10
- Archives/Chrono.....2

Le Maire du District

Adama SANGARE



Adama SANGARE

26 JUL 2012

ARRETE N° 2012 - 2168 / MCM- SG DU -----

Complétant l'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements d'un centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles de la « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION » SARL, « SANEP - SARL » à Bamako.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements du centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles de la « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION », « SANEP - SARL » à Bamako.

Vu la Note technique du 13 juin 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010 portant agrément au Code des Investissements du centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles sis à Bamako, de la « SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE ET DE PRESTATION », « SANEP - SARL », Quinzambougou, rue de Achkabad, porte 665, Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-jointe.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 JUIL 2012

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P-RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouverneurs de Région.....	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes D'tions Nies MCM.....	4
DNS+DG Impôts+ONT.....	3
API-MALI + DGD+DNACPN.....	3
ANPE+CCIM.....	2
Intéressée + Dossier.....	2
Archives.....	1
JO.....	1



ARRETE N° 2012 - 2039 / **MI-SG** DU 19 JUL 2012

Portant agrément au Code des Investissements de l'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules de la Société « LINCO AUTOMOBILES SA » à Djélibougou (Bamako).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 05 juin 2012 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

Article 1^{er}.- L'atelier d'entretien, de réparation mécanique, de tôlerie et de peinture de véhicules à Djélibougou, route de Koulikoro, Bamako, de la Société « LINCO AUTOMOBILES SA », Zone Industrielle, rue 944, porte 61, immeuble Nima DOUCOURE, BP. : 2289, Bamako, Tél. : 20.24.89.08, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

Article 2.- La Société « LINCO AUTOMOBILES SA » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

Article 3.- L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

Article 4.- La Société « LINCO AUTOMOBILES SA » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt onze millions quatre cent dix sept mille (1.091.417.000) francs CFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement	900.000 F CFA
• terrain	60.000.000 -
• génie civil	278.306.000 -
• équipements et outillages	553.898.000 -
• matériel roulant	177.744.000 -
• matériel et mobilier de bureau	7.500.000 -
• besoins en fonds de roulement	13.075.000 -

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente cinq (35) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

Article 5 - Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « LINCO AUTOMOBILES SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

Article 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 JUL 2012.

Le Ministre,

AMPLIATIONS :

Original.....	1
P/RM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC.....	7
PRIM+tous Ministères.....	25
Tous Gouvernorats	9
Vérificateur Général.....	1
Toutes D'tions N'les MCM.....	4
DNS+DG Impôts.....	2
API-MALI + D.G.D	2
ANPE+CCIM + DNACPN	3
Intéressée + Dossier.....	2
Archives.....	1
JO.....	1



(Handwritten signature)

Ahmadou TOURE

Complément de l'Annexe à l'Arrêté n°10-1548/MIC-SG du 3 juin 2010, portant agrément au code des investissements du Centre moderne d'entretien et de réparation pour automobiles à Bamako de la société Africaine de Négoce et de Prestation «SANEP-SARL», sise à Quinzambougou, Rue Achkabad, porte 665, Bamako

Liste des équipements

Désignations	QUANTITE (en unités)
Elévateurs de véhicules à ciseaux USE PUMA30	02
Démonte pneus	02
Elévateur	01
Compresseur d'air	01
Système d'équilibrage	01
Visse pneus	01
Cabine complète de peinture GL1	01
Pistolet de peinture	03
véhicule de liaison	01

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Commerce



Tiémouké COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National